DOSSIER PÉDAGOGIQUE SUR LE FILM NAZA



NAZA

UN DOCUMENTAIRE DE YUVAL ABRAHAM ET RACHEL SZOR

PRIX SPÉCIAL DU JURY À LA 83e MOSTRA INTERNATIONALE D'ART CINÉMATOGRAPHIQUE DE VENISE

DOSSIER PÉDAGOGIQUE POUR LES DEUXIÈME ET TROISIÈME DEGRÉS DU SECONDAIRE

AMNESTY INTERNATIONAL BELGIQUE FRANCOPHONE, OCTOBRE 2026

AMNESTY INTERNATIONAL

© The Guardian

À PROPOS D'AMNESTY INTERNATIONAL

Amnesty International est un mouvement mondial de défense des droits humains, qui rassemble plus de 10 millions de personnes. Indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de tout intérêt économique et de toute croyance religieuse, elle enquête sur les atteintes aux droits humains partout dans le monde (aussi bien en temps de paix que dans les zones de guerre), fait pression sur les gouvernements et les entreprises pour qu'ils respectent le droit international, et mobilise ses membres et sympathisant·e·s. Elle agit aussi par l'éducation aux droits humains, notamment dans les écoles.



© Amnesty International/Stéphan Lelarge

INTRODUCTION

Ce dossier pédagogique, créé par Amnesty International Belgique francophone, a été conçu pour aider le corps enseignant ou des membres d'une équipe éducative ou d'animation à organiser des interventions/débats après la projection de NAZA, un documentaire de Yuval Abraham et Rachel Szor, récompensé par le Prix spécial du jury à la 83e Mostra internationale d'art cinématographique de Venise (2026). Il est destiné aux enseignant·e·s du secondaire, à partir du deuxième degré, en particulier en cours de philosophie et citoyenneté, histoire, français, éducation aux médias et sciences humaines, ainsi qu'aux animateurs et animatrices qui accompagnent des séances scolaires.

Ce dossier se consulte selon vos besoins : il n'est pas nécessaire de le lire intégralement pour préparer une séance.

Le film peut être vu à partir de 14 ans, avec une préparation et un accompagnement pédagogique : ce dossier est conçu pour cela.

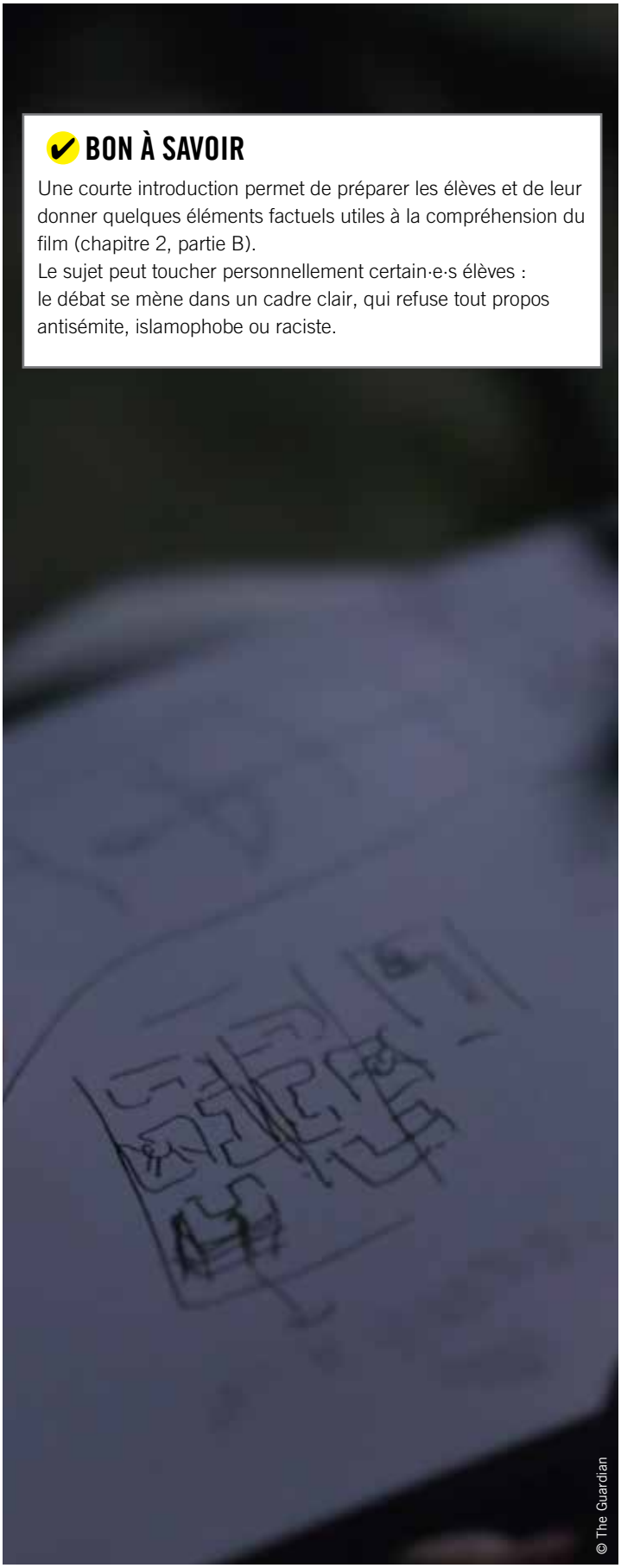
À l'issue des activités, les élèves seront notamment en mesure :

- d'expliquer ce que signifie le titre du film et la notion de « dommage collatéral » ;
- d'expliquer les principes du droit international humanitaire qui protègent les civils ;
- de comprendre pourquoi l'usage de l'intelligence artificielle (IA) dans le ciblage militaire pose la question de la responsabilité humaine ;
- de distinguer les faits, les sources et les opinions ;
- de comprendre l'importance de la liberté d'information et le rôle des médias ;
- de se faire une opinion fondée, de l'exprimer de manière argumentée et d'écouter celle des autres ;
- d'identifier des moyens d'agir pour faire respecter les droits humains.

L'apport du film. Les faits que rapporte NAZA étaient en grande partie connus depuis les enquêtes de *+972 Magazine* (annexe 7). Ce que le film apporte, c'est autre chose : des soldats et des officiers racontent, à la première personne, ce qu'ils ont fait, et les spectateur·rice·s découvrent leur perspective, derrière les écrans, loin des victimes. L'intérêt pédagogique de NAZA n'est pas seulement de faire connaître des faits, mais aussi de faire comprendre comment des personnes ordinaires, au sein d'un système où chacun·e peut avoir le sentiment de n'être qu'un rouage, en arrivent à accepter la mort de civils comme un calcul, et pourquoi il est si difficile, dans un tel système, de refuser d'y participer. C'est pourquoi ce dossier ne demande pas au film de porter à lui seul les questions de droit : celles-ci s'appuient sur les fiches-cas et les repères juridiques (axes 3 et 4, annexe 10). Le film, lui, ouvre la réflexion sur l'humanité, la responsabilité et l'universalité des règles (voir notamment « Le film comme film », chapitre 1 et « Légal, légitime, juste ? » dans l'axe 4). »

✔ BON À SAVOIR

Une courte introduction permet de préparer les élèves et de leur donner quelques éléments factuels utiles à la compréhension du film (chapitre 2, partie B).
Le sujet peut toucher personnellement certain·e·s élèves : le débat se mène dans un cadre clair, qui refuse tout propos antisémite, islamophobe ou raciste.



© The Guardian

TABLE DES MATIÈRES

À propos d'Amnesty International ..... **p. 2**

Introduction ..... **p. 3**

L'essentiel en dix minutes ..... **p. 5**

1. LE FILM EST SES SUJETS ..... **p. 6**

Fiche info sur le film ..... **p. 6**

Synopsis ..... p. 6

Fiche technique ..... p. 6

Le titre ..... p. 6

Les réalisateur·rice·s ..... p. 6

Ce que disent les réalisateur·rice·s (propos rapportés) ..... p. 7

Le film comme film ..... p. 8

Les sujets du film à approfondir ..... **p. 9**

Axe 1. Repères : Le conflit en dates, en carte et en chiffres ..... p. 9

Axe 2. Deux villes à 60 km : le déshumanisation ..... p. 10

Axe 3. NAZA, le « dommage collatéral » : le droit à la vie et les règles de la guerre ..... p. 11

Axe 4. La machine et l'humain : responsabilité, désobéissance ..... p. 12

Axe 5. Témoigner et informer : la liberté d'information ..... p. 14

Axe 6. Éducation aux médias : faits, sources, désinformation ..... p. 15

2. PISTES PÉDAGOGIQUES ..... **p. 16**

A. En classe (pour l'enseignant·e ou l'animateur·rice) ..... **p. 16**

Questions en classe avant la projection ..... p. 16

Activité 1. D'autres frappes, les mêmes règles ? ..... p. 17

Activité 2. Légal, légitime, juste ? ..... p. 18

Activité 3. Quiz ..... p. 19

B. Ciné-débat en salle (pour l'animateur ou l'animatrice, aussi utilisable en classe) ..... **p. 20**

Introduction avant le film ..... p. 20

Le débat (environ une heure) ..... p. 20

3. AGIR ET S'INFORMER AVEC AMNESTY INTERNATIONAL + AUTRES RESSOURCES ..... **p. 22**

Agir avec Amnesty International ..... **p. 22**

Ressources ..... **p. 23**

4. ANNEXES ..... **p. 25**

Annexe 1. Deux repères pour le débat (pour l'enseignant·e) ..... p. 25

Annexe 2. Glossaire (pour l'enseignant·e) p.26

Annexe 3. Chronologie (pour l'enseignant·e) ..... p. 29

Annexe 4. Les chiffres (pour l'enseignant·e) ..... p. 31

Annexe 5. Réponses du quiz (pour l'enseignant·e) ..... p. 31

Annexe 6. En savoir plus : l'IA et les armes autonomes dans la guerre (pour l'enseignant·e) ..... p. 32

Annexe 7. En savoir plus : les deux enquêtes à l'origine du film (pour l'enseignant·e) ..... p. 33

Annexe 8. En savoir plus : la réponse de l'armée israélienne au film, une lecture critique (pour l'enseignant·e) ..... p. 34

Annexe 9. Carte : Israël, la Cisjordanie et la bande de Gaza (document élève, à projeter ou à photocopier) ..... p. 36

Annexe 10. Fiches-cas pour l'activité 1 (document élève, à photocopier) ..... p. 37

Annexe 11. Fiche élève : avant de voir NAZA (document élève, à photocopier) ..... p. 38

Annexe 12. Lettre ouverte de Wilson Fache à Yuval Abraham (document élève, à photocopier) ..... p. 39

INFORMATIONS PRATIQUES ET CONTACTS ..... **p. 44**

L'ESSENTIEL EN DIX MINUTES

Pour qui ? Cette page s'adresse à l'enseignant·e qui découvre le dossier peu avant la séance. Elle donne le minimum pour préparer les élèves, mener un premier échange et savoir où trouver le reste.

Le film en bref. La nuit, sur les toits de Tel-Aviv, vingt-quatre soldats et officiers du renseignement israélien, visages et voix modifiés[1], racontent comment les cibles des bombardements de Gaza ont été choisies, avec l'aide de systèmes d'intelligence artificielle, et combien de morts civiles étaient jugées « acceptables » pour chaque frappe. Gaza, à une soixantaine de kilomètres, n'apparaît qu'à la fin. NAZA est l'abréviation militaire hébraïque de « dommage collatéral ».
Prix spécial du jury, Mostra de Venise 2026 ; 77 minutes ; à partir de 14 ans, avec accompagnement.

Avant le film, trois choses à dire (5 minutes).

- Deux villes au bord de la Méditerranée, Tel-Aviv et Gaza, à une soixantaine de kilomètres l'une de l'autre ; les frappes contre l'une sont planifiées depuis l'autre (carte en annexe 9).
- Le film repose sur des voix et des croquis, presque pas sur des images de guerre ; les témoins sont anonymes, et la question « comment savoir si c'est vrai ? » sera posée après la projection.
- Le cadre : certaines paroles peuvent heurter, personne n'est obligé de parler ; on discute des actes et des responsabilités, jamais d'un peuple ou d'une religion ; aucun propos antisémite, islamophobe ou raciste n'est accepté.

Après le film, trois questions (20 à 30 minutes).

- Qu'avez-vous ressenti ? Quel moment vous a le plus marqué·e ? (on laisse d'abord parler l'émotion)
- Combien de vies civiles une cible militaire peut-elle « valoir » ? Qui en décide : la machine ou l'humain ? Qui est responsable si l'on se trompe ?
- Les soldats ont-ils eu raison de parler ? Comment savoir si ce qu'ils disent est vrai ? (qui parle, sur quoi repose l'affirmation, que peut-on vérifier ?)

Pour conclure, trois idées. La guerre a des règles qui protègent les civils, partout et pour toutes les armées ; une machine n'efface jamais la responsabilité de celles et ceux qui décident ; informer et témoigner sont des droits.

Si un·e élève dit : « l'armée a prouvé que le film est faux ». L'armée israélienne conteste le film ; d'autres médias et d'autres témoins confirment ses éléments clés. L'annexe 8 confronte, point par point, les affirmations de l'armée à ce qu'Amnesty International a documenté, aux autres sources et au droit, et l'encadré de la partie « Ciné-débat » propose trois réponses courtes.

Si un·e élève dit : « après le 7 octobre, Israël avait le droit de faire ça ». Le film ne revient pas sur le 7 octobre 2023, et on le lui a reproché ; il faut donc en parler. Ce jour-là, le Hamas et d'autres groupes armés ont tué environ 1 200 personnes en Israël, dont plus de 800 civils, et enlevé 251 otages. Amnesty International a conclu à des crimes contre l'humanité. Mais le droit de la guerre ne connaît pas de réciprocité : les crimes d'un camp n'autorisent jamais ceux de l'autre, et les règles de distinction, de proportionnalité et de précaution s'appliquent à toutes les armées. Quelle que soit la raison d'une guerre ou d'un conflit armé, elle ne justifie jamais la manière de la mener. Amnesty International ne se prononce d'ailleurs pas sur la légalité du recours à la force, seulement sur la façon dont les hostilités sont conduites. C'est aussi ce que disent les soldats du film : ils ne contestent pas la guerre, ils décrivent comment elle a été menée.

Où trouver le reste.

- Les sujets du film, un par un, avec le droit et la position d'Amnesty International : chapitre 1, axes 2 à 6.
- Questions avant la projection, activités en classe (comparer d'autres frappes, « légal, légitime, juste ? », quiz) : chapitre 2, partie A.
- Déroulé d'un débat d'une heure en salle, avec les questions de relance : chapitre 2, partie B.
- Documents à photocopier : carte (annexe 9), fiches-cas (annexe 10), fiche élève d'une page à distribuer avant la projection (annexe 11).
- Repères pour le débat, glossaire (avec les définitions juridiques), chronologie, chiffres, réponses du quiz, dossiers pour l'enseignant·e : annexes 1 à 8.
- Agir avec les élèves (PADAJA, Écrire pour les droits, groupe école Amnesty) : chapitre 3.

[1] Les personnes interrogées dans le film apparaissent en silhouette, le visage dans l'ombre, la voix modifiée, afin qu'elles ne puissent pas être reconnues. L'armée israélienne, y compris ses unités de renseignement, comptent de nombreuses femmes, on ne peut exclure que des femmes figurent parmi elles. La communication publique sur le film ne mentionnant que des soldats et des officiers, ce dossier retient l'hypothèse qu'il s'agit d'hommes et s'en tient au masculin.

1. LE FILM ET SES SUJETS

FICHE INFO SUR LE FILM

SYNOPSIS

La nuit, sur les toits des tours qui dominent Tel-Aviv, des soldats et des officiers du renseignement israélien parlent. Leurs visages et leurs voix sont modifiés. La plupart sont des officiers du renseignement, qui ont participé aux bombardements à distance, derrière des écrans.
Par les fenêtres, en contrebas, on aperçoit la vie quotidienne de la ville. Leurs mots, eux, décrivent une autre ville, située à une soixantaine de kilomètres : Gaza, qui ressemblait à la leur avant d'être en grande partie détruite.
Avec quelques croquis qu'ils dessinent eux-mêmes, vingt-quatre témoins expliquent comment les cibles des bombardements ont été choisies, avec l'aide de systèmes d'intelligence artificielle, et combien de morts civiles étaient jugées « acceptables » pour chaque frappe. Gaza n'apparaît qu'à la fin du film. Le film a été entièrement tourné de nuit.

FICHE TECHNIQUE

Réalisation	Yuval Abraham et Rachel Szor
Production	The Guardian et James Wilson (JW Films) ; producteur exécutif : Jonathan Glazer, réalisateur de La Zone d'intérêt (2023)
Pays	Royaume-Uni
Année	2026
Durée	77 minutes
Langues	hébreu et anglais, avec sous-titres
Distinction	Prix spécial du jury, 83e Mostra internationale d'art cinématographique de Venise (2026), remis le 12 septembre 2026
Sortie en Belgique	30 septembre 2026
En ligne	gratuitement sur le site du Guardian à partir de fin novembre 2026

LE TITRE

NAZA est l'abréviation militaire hébraïque de *nezek agavi* (נזק אגבי), littéralement « dommage incident » : le nombre de civils dont la mort est jugée acceptable lorsqu'on frappe une cible militaire. En français, on parle de « dommage collatéral ».

LES RÉALISATEUR·RICE·S

Yuval Abraham est un journaliste israélien. Avec le média israélo-palestinien *+972 Magazine* et le site en hébreu Local Call, il a publié en 2023 et 2024 les enquêtes sur les systèmes de ciblage « Gospel » et « Lavender », à l'origine du film.

Avec Rachel Szor, coréalisatrice de NAZA, et avec Basel Adra et Hamdan Ballal, il a coréalisé *No Other Land*, Oscar du meilleur documentaire en 2025. Ce film raconte la destruction des villages palestiniens de Masafer Yatta, en Cisjordanie occupée, par l'armée israélienne. Il montre aussi l'amitié qui naît entre Basel Adra, militant et journaliste palestinien de Masafer Yatta, et Yuval Abraham.

Jonathan Glazer, producteur exécutif du film, a réalisé *La Zone d'intérêt* (2023), Oscar du meilleur film international. Ce film montre la vie quotidienne de la famille du commandant d'Auschwitz, dans une maison voisine du camp, sans jamais montrer l'intérieur du camp : les victimes restent hors champ. Yuval Abraham et Rachel Szor disent s'être inspirés de cette idée de Glazer : les victimes sont « hors de vue, mais jamais hors de l'esprit ». Comme dans *La Zone d'intérêt*, une vie ordinaire se déroule tout près d'une violence de masse qu'on ne voit pas.


© David Levene, The Guardian

CE QUE DISENT LES RÉALISATEUR·RICE·S (PROPOS RAPPORTÉS)

Propos regroupés selon les axes du dossier et traduits de l'anglais, sauf ceux de l'entretien au journal Le Monde.

Pourquoi ce film. « Nous avons simplement dit à ces officiers et à ces soldats : s'il vous plaît, décrivez-nous ce que vous avez fait », résume Yuval Abraham à Venise. Il a fallu « des mois de discussions » pour convaincre certains témoins (*Le Monde*). Face aux menaces, les deux réalisateurs ont expliqué : « Nous avons fait ce film par devoir, pour utiliser notre position d'Israéliens et examiner les systèmes à l'origine de la tuerie de masse de civils palestiniens dont notre pays est responsable. »

Repères : les lieux du film (axe 1). Rachel Szor rappelle que le quartier général de l'armée israélienne se trouve au cœur de Tel-Aviv, à une soixantaine de kilomètres de Gaza, et que de nombreuses opérations décrites sont dirigées depuis cette ville. Les réalisateurs avaient d'abord imaginé recueillir les témoignages sur un banc, en pleine rue, pour rendre publiques des pratiques restées cachées ; préserver l'anonymat des témoins et permettre un échange plus intime les a conduits à filmer sur les toits.

Déshumanisation (axe 2). Rachel Szor décrit une société où coexistent la justification des opérations militaires, le déni et le silence. Pour Yuval Abraham, la déshumanisation des Palestiniens n'a pas commencé le 7 octobre 2023 : elle s'enracine notamment dans des décennies d'occupation, où des millions de personnes vivent privées de droits et sous le contrôle d'un autre groupe de personnes. Elle s'est ensuite amplifiée : le traumatisme, le deuil et la colère ont été instrumentalisés pour diffuser l'idée « qu'il n'y a pas de civils innocents à Gaza ». Il distingue toutefois les responsabilités : « Il y a une très grande différence entre être soldat dans une armée qui commet le crime et être citoyen d'un pays qui l'ignore. »

Le « dommage collatéral » (axe 3). « 20 NAZA peut vouloir dire 20 enfants », rappelle Yuval Abraham. Il évoque une frappe de 2002 contre le chef de la branche armée du Hamas qui, selon les chiffres qu'il cite, avait tué 14 civils, dont 11 enfants, et provoqué un tollé en Israël. Il compare cette réaction aux autorisations décrites par les soldats : jusqu'à 20 morts civiles pour un membre présumé de rang subalterne. Sa conclusion : « La mort des civils n'est pas une erreur. C'est un élément calculé du bombardement. »

La machine et l'humain (axe 4). Selon Yuval Abraham, « Lavender », un outil d'IA de ciblage, avait un taux d'erreur connu, « parfois 10 %, parfois 15 % », qui variait au cours de la guerre. À l'armée, qui affirme qu'un humain reste toujours dans la boucle, il répond : « Nous ne prétendons pas le contraire », mais il faut se demander où cet humain intervient. Selon son récit, Lavender désignait les membres présumés du Hamas (un mouvement politique palestinien doté d'une branche armée). Des humains choisissaient notamment le lieu de la frappe et évaluaient les pertes civiles. Il souligne la confiance des témoins dans un système où chacun pouvait se sentir comme « un rouage d'un système beaucoup plus grand ».

Témoigner et informer (axe 5). « Je ne pense pas que le journalisme ou le cinéma soient une trahison », affirme Yuval Abraham. Pour lui, les journalistes doivent pouvoir rendre compte fidèlement des faits, y compris lorsqu'ils mettent en cause leur propre gouvernement ou leur armée. Il rejette toute utilisation antisémite du film, mais insiste : « Cela ne doit pas nous empêcher de jouer notre rôle de journalistes. » Rachel Szor souligne le rôle des journalistes palestiniens : si l'opinion mondiale a changé, « c'est grâce au travail vraiment courageux des journalistes palestiniens ».

Ce que peut un film (axe 5). « Nous pensons que le déni d'un crime est ce qui lui permet de durer », déclarait Yuval Abraham à Venise. Les réalisateurs reconnaissent pourtant les limites de leur travail. « Nous avons gagné l'Oscar avec *No Other Land*, et des communautés continuent d'être détruites à Masafer Yatta », constate Rachel Szor. Pour elle, l'opinion mondiale a changé, mais les politiques gouvernementales restent inchangées. Yuval Abraham garde pourtant confiance : « Nous croyons à la capacité des sociétés à changer. » L'objectif reste, selon lui, de « mettre fin à ces crimes », dans la perspective d'un avenir juste pour les Palestiniens et les Israéliens.

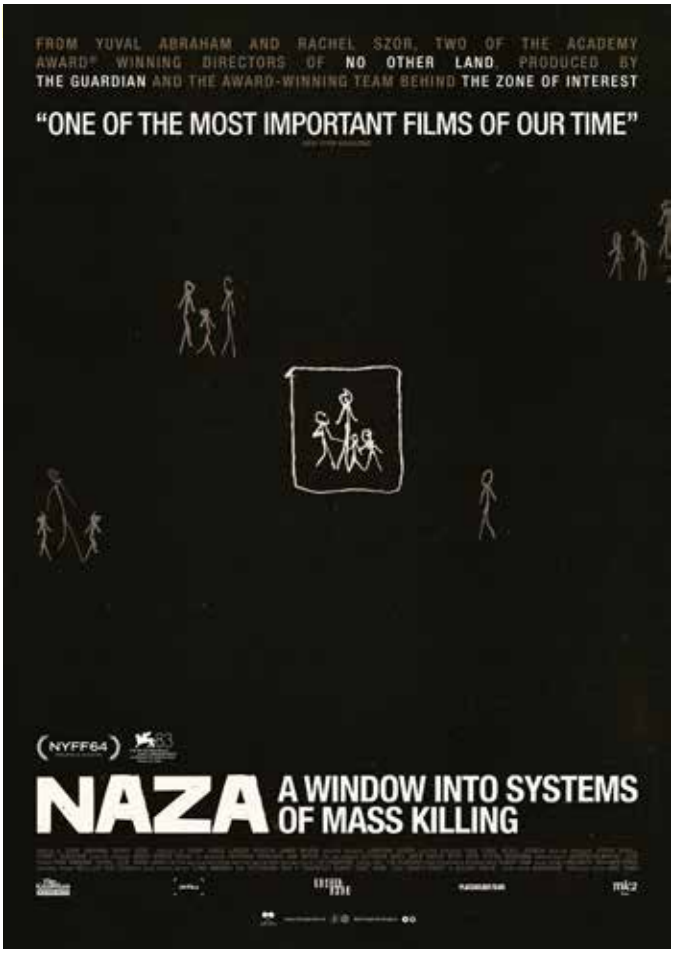
Faits, sources, désinformation (axe 6). Yuval Abraham relève que la note de l'armée ne répond pas à leurs révélations sur « Where's Daddy ? », un système qui signale le retour d'une personne ciblée à son domicile, ni sur les frappes visant ces personnes chez elles. Elle nie aussi un usage de l'IA sans intervention humaine, alors que les réalisateurs n'affirment pas que l'ensemble du processus serait autonome. Il explique : « Nous avons vérifié ces affirmations auprès de plusieurs sources », et cite les recoupements d'autres médias, notamment le *New York Times*, *Haaretz* et *Der Spiegel*. Rachel Szor relève ce qu'elle considère comme une contradiction : le Premier ministre a d'abord déclaré que tout était faux, puis demandé une enquête pour retrouver les soldats « qui révèlent des secrets ».

Sources : conférence de presse et remise des prix de la Mostra de Venise (propos rapportés par l'Agence France-Presse, Associated Press et Reuters, SBS, 14 septembre 2026) ; Screen Daily, 10 septembre 2026 ; The Guardian, 24 septembre 2026 ; entretien de Boris Bastide avec les réalisateurs, Le Monde, 10 septembre 2026 ; entretien d'Annie Kelly avec Yuval Abraham et Rachel Szor, The Guardian, 16 octobre 2026. The Guardian est également le producteur du film.

LE FILM COMME FILM

Page pour l'enseignant·e, à ne pas distribuer avant la projection : elle décrit des scènes et la construction du film.

NAZA est un film de parole : presque pas d'images d'archives ni d'images de guerre, mais des témoignages, un seul décor et des croquis. Les rares images qui s'ajoutent à cela ont un sens : la seule maison palestinienne encore debout sur la plage de Tel-Aviv, les maisons palestiniennes démolies pour faire place à la ville israélienne nouvelle, les scènes finales à Gaza. Ces choix sont des choix de mise en scène, et ils se discutent avec les élèves comme on discute de la construction d'un récit. Cinq partis pris, qui correspondent aux consignes d'observation du chapitre 2.



Un seul décor : les toits de Tel-Aviv. Les témoins parlent au-dessus d'une ville vivante et illuminée ; derrière eux, la vie ordinaire continue. Le film montre le lieu d'où l'on décide, jamais le lieu où l'on meurt. Rachel Szor : « On peut voir Tel-Aviv comme une ville qui fonctionne comme d'habitude, alors qu'à 60 kilomètres de là, toutes ces choses se passent. » **À discuter : pourquoi filmer ceux qui décident plutôt que ceux qui subissent ?** (axe 2)

Des visages et des voix modifiés. L'anonymat protège les témoins, menacés de poursuites, et oblige le spectateur à écouter ce qui est dit plutôt qu'à juger qui le dit. Il empêche aussi de vérifier qui parle : c'est la limite que l'armée israélienne oppose au film. Rachel Szor tenait à des témoignages en hébreu, face caméra, « plus difficiles à ignorer » pour le public israélien. **À discuter : que change l'anonymat à la façon dont on reçoit une parole ?** (axes 5 et 6)

Les croquis. Les témoins dessinent eux-mêmes ce qu'ils décrivent : des cartes, des schémas, des chiffres. Le dessin remplace les images qu'on ne peut pas montrer et rend visible une abstraction : un nombre de morts « acceptables » devient un trait sur une feuille. **À discuter : que montre le croquis que la parole ne dit pas ?** (axe 3)

La nuit. Le film a été entièrement tourné de nuit. La nuit, c'est la clandestinité des témoignages ; c'est aussi la ville qui dort et, selon les enquêtes à l'origine du film, le moment où les personnes désignées étaient le plus souvent frappées, chez elles, avec leur famille. **À discuter : qu'est-ce que l'obscurité fait ressentir que le jour n'aurait pas fait ressentir ?** (axe 4)

Gaza hors champ, jusqu'à la fin. Pendant presque tout le film, Gaza n'existe que dans les mots, les chiffres et les croquis des témoins : c'est exactement la position des officiers derrière leurs écrans, et le spectateur est placé à leur place. Les réalisateur·rice·s disent s'être inspiré·e·s de *La Zone d'intérêt* de Jonathan Glazer, où les victimes restent « hors de vue, mais jamais hors de l'esprit ». **À discuter : à quel moment Gaza apparaît-elle, et qu'est-ce qui change alors ?** (axe 2)

Ce que le film ne montre pas. Aucun·e Palestinien·ne ne prend la parole : NAZA est un film sur ceux qui ont tué à distance, pas sur ceux qui ont été tués. C'est un choix, qui a sa force et sa limite. On peut le dire aux élèves et leur demander ce qu'un film, construit du point de vue des habitant·e·s de Gaza, montrerait d'autre ; les ressources du chapitre 3 en proposent un (*Put Your Soul on Your Hand and Walk*).

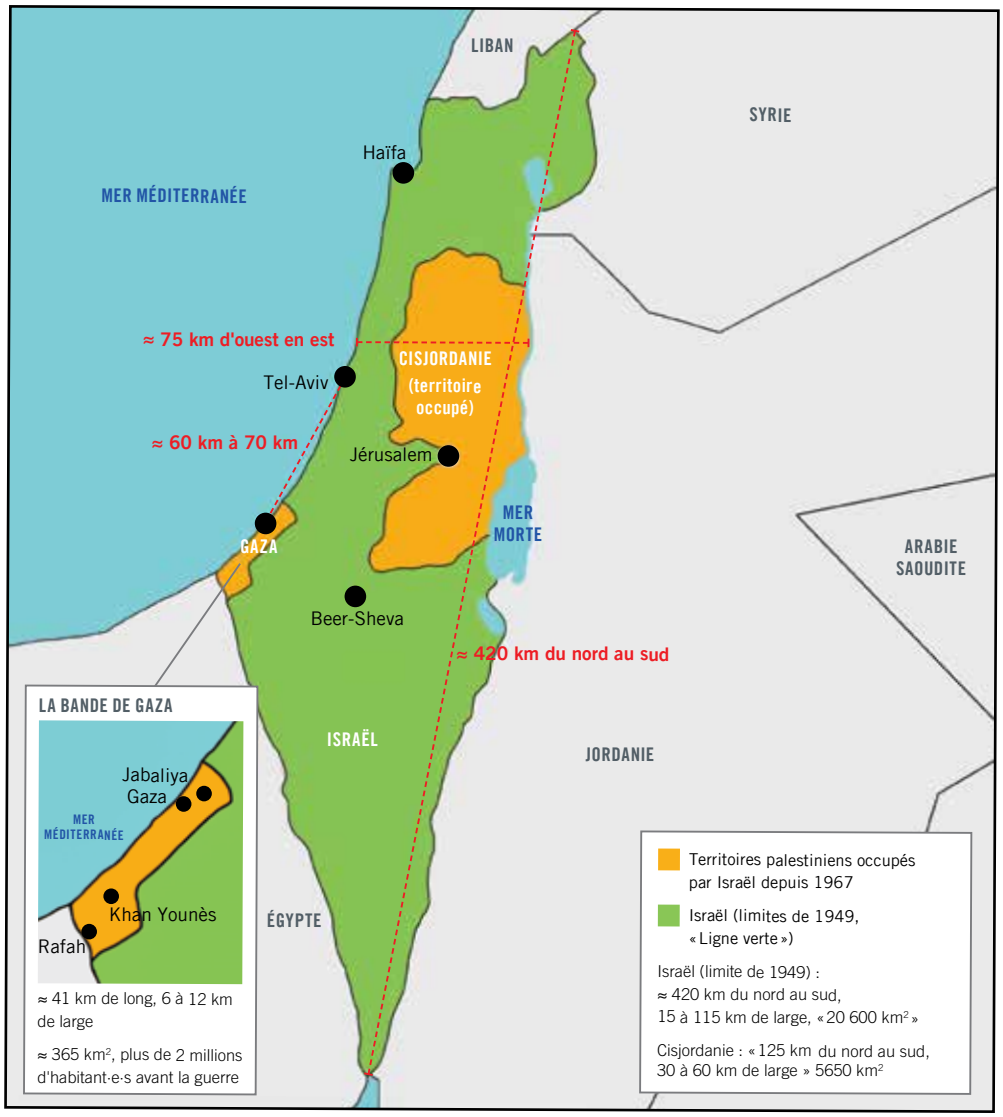
En pratique. Avant la projection, chaque élève reçoit une seule consigne d'observation (chapitre 2, partie A ; fiche élève en annexe 11). Après, on commence par ce qu'ils et elles ont vu, avant d'en venir à ce que le film affirme : la forme d'abord, le fond ensuite. Cette page peut nourrir un cours de français ou d'éducation aux médias.

Sources : synopsis et propos des réalisateurs cités dans cette fiche info (Le Monde, 10 septembre 2026 ; Screen Daily, 10 septembre 2026) ; pour La Zone d'intérêt, Screen Daily (10 septembre 2026). Les lectures proposées sont celles du dossier, non celles des réalisateurs.

LES SUJETS DU FILM À APPROFONDIR

AXE 1. REPÈRES : LE CONFLIT EN DATES, EN CARTE ET EN CHIFFRES

Le film se déroule pendant l'offensive militaire lancée par Israël à Gaza après les attaques du 7 octobre 2023, offensive qu'Amnesty International qualifie de génocide depuis décembre 2024. Une chronologie détaillée, de la déclaration Balfour (1917) à octobre 2026, se trouve en annexe 3 ; elle peut servir à construire une ligne du temps avec les élèves. Les chiffres des victimes, avec leurs sources et leurs dates, sont réunis en annexe 4.



Carte schématique : Israël, la Cisjordanie et la bande de Gaza.
Tel-Aviv et la ville de Gaza sont distantes d'environ 70 km.
La carte est reproduite en pleine page en annexe 9, pour être projetée ou distribuée avant le film.

AXE 2. DEUX VILLES À 60 KM : LA DÉSHUMANISATION

Ce que montre le film. Les soldats parlent depuis une ville vivante, illuminée, ordinaire. La ville dont ils parlent n'apparaît pas : elle n'existe dans leurs récits que sous forme de cibles, de chiffres et de croquis.

Ce que disent les réalisateur·rice·s. Yuval Abraham et Rachel Szor ont aussi filmé Tel-Aviv la nuit, comme une « bulle » où la vie ordinaire continue à une soixantaine de kilomètres des bombardements. Ils s'interrogent sur le conformisme qui rend possible l'indifférence, et reprennent une question que d'autres générations se sont posées avant eux : « Comment un groupe d'êtres humains peut-il consentir à la déshumanisation complète d'un autre ? »

✔ BON À SAVOIR

Déshumaniser, c'est ne plus voir l'autre comme une personne. Cela arrive insidieusement, notamment par l'usage des mots (« cibles », « terroristes », « dommages »), par l'effet de la distance et par l'intermédiaire des écrans. Dans son rapport de décembre 2024, Amnesty International a examiné 102 déclarations de responsables gouvernementaux et militaires israéliens et d'autres personnes ; beaucoup, dont 22 déclarations de hauts responsables chargés de conduire l'offensive, déshumanisaient les Palestinien·ne·s, appelaient à commettre des crimes contre eux ou les justifiaient. Ce rapport s'intitule « On a l'impression d'être des sous-humains ». La déshumanisation n'est le monopole d'aucun camp : elle accompagne toutes les violences de masse.

Droits en jeu. Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), article 1 : tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Article 2 : sans distinction d'origine, de religion ou de nationalité.

Lien avec le cours de philosophie et citoyenneté : la déshumanisation dans les discours.

POUR ALLER PLUS LOIN

D'autres exemples. Pendant le génocide des Tutsi au Rwanda (1994), la Radio-Télévision libre des Mille Collines appelait les Tutsi « inyenzi », c'est-à-dire « cafards ». Le journal *Kangura* avait préparé le terrain dès décembre 1990 en publiant les « Dix commandements du Hutu », qui désignaient les Tutsi comme l'ennemi commun et traitaient de traîtres les Hutu qui les fréquentaient. En 2003, le Tribunal pénal international pour le Rwanda a condamné les responsables de cette radio et de ce journal.

Au Myanmar, avant les violences de 2017 contre les Rohingyas, les autorités ont tenu à leur égard un « langage déshumanisant et stigmatisant » : elles niaient leur existence et associaient leur identité au « terrorisme » ; Facebook a été « un outil très efficace pour ceux qui cherchaient à attiser la haine », selon une mission d'enquête des Nations unies.

La mécanique est ancienne. Dès 1919, Hitler qualifiait les Juifs de « tuberculose raciale des peuples », et la propagande nazie a ensuite systématiquement emprunté au vocabulaire médical (« parasites », « vermine ») ou animal (« rats », « sous-hommes »). Le film *Le Juif éternel* (1940) compare les migrations des Juifs à celles des rats porteurs d'épidémies. Les historiens y voient le sommet de la déshumanisation nazie : le discours a préparé les esprits à l'extermination avant que celle-ci ne commence.

Les étapes vers le génocide. Le chercheur américain Gregory Stanton, fondateur de l'organisation Genocide Watch, décrit dix étapes qui peuvent conduire à un génocide : classification, symbolisation, discrimination, déshumanisation, organisation, polarisation, préparation, persécution, extermination et déni. La déshumanisation en est la quatrième. Ce modèle n'est pas un outil juridique : il sert à repérer des signaux d'alerte.

Dans l'entretien au journal Le Monde. Rachel Szor : « On peut voir Tel-Aviv comme une ville qui fonctionne comme d'habitude, alors qu'à 60 kilomètres de là, toutes ces choses se passent. » Ce qui a le plus surpris Yuval Abraham, c'est la façon dont les témoins parlent de ces faits « de manière presque décontractée » : selon lui, cela montre à quel point la vie des Palestinien·ne·s a été dévalorisée dans la société israélienne.

AXE 3. NAZA, LE « DOMMAGE COLLATÉRAL » : LE DROIT À LA VIE ET LES RÈGLES DE LA GUERRE

Ce que montre le film. Dans le film, les témoins expliquent qu'un nombre de morts civiles « acceptables » était fixé à l'avance pour chaque frappe. Plusieurs enquêtes confirment ces ordres de grandeur : jusqu'à 15 ou 20 civils pour un combattant de rang subalterne et, pour un haut responsable du Hamas, plus de 100 selon le *New York Times*, « plusieurs centaines » selon *Le Monde*. Avant cette guerre, beaucoup de frappes n'étaient autorisées que si aucun civil ne risquait d'être tué.

Un témoignage. Dans le film, un officier raconte qu'il entendait en direct la vie des familles visées (un homme qui parle à sa femme, une émission de télévision, une prière, un bébé qui pleure), puis qu'il donnait son feu vert à la frappe. À la question « pourquoi ? », il répond : « Vous comprenez que l'objectif est de détruire. » Selon les réalisateur·rice·s, la personne visée n'était souvent même pas dans la maison : « Tuer était le but en soi ». Dans ce cas, parler de « dommage collatéral » n'a plus de sens : un dommage est collatéral à une cible militaire ; si la personne visée est la cible, on est devant une attaque directe contre des civils, ce que le droit international humanitaire interdit en toutes circonstances et que le Statut de Rome qualifie de crime de guerre. Le titre du film critique justement l'expression « dommage collatéral », qui fait oublier que l'armée estimait à l'avance combien de civils une frappe pouvait tuer, et décidait si ce nombre était acceptable.

✔ BON À SAVOIR

Le droit international humanitaire (DIH). Même la guerre a des règles. Elles figurent dans les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels, et font partie du droit coutumier, qui s'impose à tous les États et à tous les groupes armés. Cinq principes.

- **Distinction :** on ne vise que des combattant·e·s et des objectifs militaires, jamais des civils ni des personnes qui ne combattent plus.
- **Proportionnalité :** une attaque est interdite si les pertes civiles attendues sont excessives par rapport à l'avantage militaire attendu.
- **Précaution :** prendre toutes les précautions possibles pour épargner les civils (vérifier la cible, choisir le moment et l'arme, avertir).
- **Nécessité militaire :** la force utilisée doit être nécessaire pour atteindre un but militaire légitime.
- **Humanité :** il est interdit d'infliger des souffrances inutiles.

Un « dommage collatéral » n'est donc pas automatiquement légal : tout dépend de ces principes (annexe 2).

Position d'Amnesty International. Dans son rapport de décembre 2024, Amnesty International estime que certains actes, pris isolément, constituent de graves violations du DIH, et que l'ensemble de la campagne militaire, avec les déclarations de responsables israéliens, ne laisse qu'une conclusion raisonnable : l'intention de détruire les Palestinien·ne·s de Gaza, c'est-à-dire un génocide. Israël rejette cette accusation : selon son ministère des Affaires étrangères, Amnesty International a produit « un rapport fabriqué de toutes pièces, entièrement faux et basé sur des mensonges » (annexe 2).

Droits en jeu. Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), article 3 : tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Les niveaux de pertes civiles. L'enquête du journal *Le Monde*, menée avec Breaking the Silence, une organisation israélienne d'ancien·ne·s soldat·e·s, précise que l'armée avait fixé cinq niveaux de pertes civiles par frappe (aucune, 5, 10, 20 ou 40), et que le niveau de 20 a été appliqué pendant la majeure partie de la guerre. L'armée n'a pas démenti.

Les victimes. Le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme a vérifié lui-même 8 119 décès entre novembre 2023 et avril 2024. Près de 70 % des victimes étaient des femmes et des enfants, dans les mêmes proportions que dans la population de Gaza : les morts reflètent la population entière, et non les combattants, qui sont presque tous des hommes adultes. Environ 80 % ont été tué·e·s dans des habitations, surtout par des armes à large rayon d'action utilisées dans des zones densément peuplées.

Une précaution doit être réelle, pas seulement formelle. Avertir la population ne suffit pas : l'avertissement doit laisser aux civils une possibilité réelle de se mettre à l'abri, et les personnes qui n'ont pas pu partir restent protégées.
Deux exemples :

- l'armée israélienne a souvent averti la population avant les frappes (tracts, SMS, appels téléphoniques). Mais selon un militaire, de grands immeubles étaient attaqués dès que le taux d'évacuation estimé d'un secteur atteignait 75 %, alors que des personnes âgées, handicapées ou terrorisées n'avaient pas toujours pu partir ;
- en octobre 2023, l'armée israélienne a ordonné l'évacuation des hôpitaux du nord de Gaza. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a répondu que déplacer des patient·e·s en soins intensifs ou des nouveau-né·e·s en couveuse pouvait équivaloir à une condamnation à mort : un tel ordre ne leur laisse aucune possibilité réelle de partir.

Des règles plus anciennes que les Conventions de Genève. Les principes du DIH sont présents dans de nombreuses cultures et traditions juridiques. Dès 44 avant notre ère, Cicéron écrivait dans Les Devoirs qu'une guerre n'est juste que si elle respecte certaines règles (voir De officiis I, 34-36 et I, 39). Les principes du DIH sont présents dans de nombreuses cultures et traditions juridiques, du droit islamique de la guerre aux coutumes africaines ; quelques exemples en annexe 2.

POUR ALLER PLUS LOIN : LE 7 OCTOBRE 2023 ET LA JUSTICE INTERNATIONALE

Le 7 octobre 2023. Amnesty International a aussi conclu, en décembre 2025, que les attaques du 7 octobre 2023 la prise, la détention et le traitement des otages constituent des crimes contre l'humanité.

La Cour internationale de justice. Saisie par l'Afrique du Sud en décembre 2023, elle a ordonné des mesures provisoires en 2024, mais elle ne s'est pas encore prononcée sur le fond. Israël conteste sa compétence, et la procédure écrite durera jusqu'en 2029 : un arrêt n'est pas attendu avant plusieurs années (situation au 12 octobre 2026).

AXE 4. LA MACHINE ET L'HUMAIN : RESPONSABILITÉ, DÉSOBÉISSANCE

Ce que montre le film. Dans le film, les soldats décrivent des systèmes d'intelligence artificielle (IA) qui analysent d'énormes quantités de données de surveillance (communications téléphoniques, contacts, déplacements) pour proposer des cibles à grande vitesse : « Gospel » propose des bâtiments, « Lavender » des personnes. Ces systèmes ne sont pas des armes autonomes : ils proposent des cibles, et un être humain valide chaque frappe. C'est précisément ce contrôle humain que le film met en question (annexe 6).

Selon l'enquête de *+972 Magazine* d'avril 2024, « Lavender » a désigné jusqu'à 37 000 personnes comme combattants présumés, et la vérification humaine durait parfois une vingtaine de secondes ; les personnes désignées étaient le plus souvent frappées la nuit, chez elles, avec leur famille (annexe 7).

Dans *NAZA*, un témoin résume : « Gaza est devenue comme une usine, une usine à cibles. » L'armée, elle, affirme qu'un être humain reste « en permanence dans la boucle » et que c'est l'opérateur qui a « le dernier mot ».

Position d'Amnesty International. Dans la déclaration conjointe de juin 2026 avec Access Now, Amnesty International demande aux États de cesser d'utiliser l'IA dans le ciblage militaire, et aux entreprises de cesser de fournir de tels systèmes : à cette vitesse et à cette échelle, les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution ne peuvent pas être respectés, et l'humain qui valide risque de n'être plus qu'un « tampon » approuvant des tueries à grande échelle.

Légal, légitime, juste ? Lors du procès de Nuremberg (1945-1946), organisé après la Seconde Guerre mondiale pour juger les principaux dirigeants nazis, les juges ont affirmé qu'obéir aux ordres d'un supérieur ne suffisait pas à échapper à sa responsabilité pénale.

Ce principe fait aujourd'hui partie du droit international humanitaire coutumier, c'est-à-dire des règles qui s'imposent à tous les États, même sans avoir signé de traité. Un militaire doit désobéir à un ordre manifestement illégal (Comité international de la Croix-Rouge, règle 154). S'il exécute un ordre dont il connaissait l'illégalité, ou dont il aurait dû reconnaître le caractère manifestement illégal, il ne peut invoquer l'obéissance hiérarchique pour échapper à sa responsabilité pénale (règle 155).

Un ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est toujours manifestement illégal. L'interdiction du génocide repose sur la Convention de 1948, ratifiée par Israël, et sur le droit international coutumier. En 1951, la Cour internationale de justice a reconnu que les principes sous-jacents à cette Convention lient tous les États, même en l'absence d'engagement conventionnel. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale le confirme à son article 33. La justice israélienne a elle-même consacré la notion d'ordre manifestement illégal lors du procès de Kafr Qasim (1957-1958), avec l'image du « drapeau noir » signalant une illégalité évidente.

En 2003, vingt-sept pilotes israéliens ont publiquement refusé de participer à des frappes contre des zones habitées par des civils palestiniens. Pendant la guerre à Gaza, les réalisateur·rice·s de NAZA rapportent au contraire avoir constaté « pratiquement aucun acte de refus » parmi les membres du renseignement rencontrés, alors que certains savaient que les maisons visées abritaient des familles.

Cette comparaison invite à réfléchir : un ordre donné par une autorité est-il nécessairement légal ? Et ce qui est légal est-il toujours juste ?

POUR ALLER PLUS LOIN

La compétence de la Cour pénale internationale. Israël n'est pas partie au Statut de Rome, le traité qui a créé cette Cour. Celle-ci peut néanmoins juger des ressortissant·e·s israélien·ne·s pour des crimes relevant de sa compétence commis sur le territoire palestinien, la Palestine étant un État partie depuis 2015 (article 12). Cette compétence ne dépend pas du lieu où se trouvent les suspects. En revanche, les États parties sont en principe tenus d'exécuter les demandes d'arrestation et de remise de la Cour lorsque les personnes recherchées se trouvent sur leur territoire (article 89).

Lien avec le cours de philosophie et citoyenneté : l'éthique face aux outils technologiques ; légalité, légitimité et désobéissance.

POUR ALLER PLUS LOIN

Une parole des Nations unies. Le secrétaire général des Nations unies, António Guterres, a déclaré : « Aucune part des décisions de vie ou de mort qui touchent des familles entières ne devrait être déléguée au calcul froid d'algorithmes ».

Une machine ne refuse pas un ordre. En 2023, Agnès Callamard, secrétaire générale d'Amnesty International, rappelait qu'une machine ne peut ni appliquer les principes du droit international humanitaire, ni refuser un ordre illégal.

La déclaration conjointe, en détail. Amnesty International et Access Now estiment (index AMR 04/1146/2026) :

- à cette vitesse et à cette échelle, les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution ne sont pas respectés, et ne peuvent sans doute pas l'être ;
- même si un humain valide la décision, il risque de n'être qu'un simple « tampon » qui approuve des tueries à grande échelle ;
- à Gaza, Lavender, Gospel et Where's Daddy diluent la responsabilité humaine et risquent de masquer des crimes internationaux derrière une apparence d'objectivité ;
- ceux qui déploient de tels systèmes pour commettre des crimes internationaux doivent en répondre pénalement.

L'article 33 du Statut de Rome n'excuse l'exécution d'un ordre que dans un cas rare : la personne devait légalement obéir, elle ignorait que l'ordre était illégal, et l'illégalité de l'ordre n'était pas évidente. Les trois conditions doivent être réunies.

AXE 5. TÉMOIGNER ET INFORMER : LA LIBERTÉ D'INFORMATION

Ce que montre le film. Dans le film, vingt-quatre soldats et officiers ont accepté de parler, au risque de poursuites. Après le prix, des membres du gouvernement israélien ont menacé de retirer leur nationalité aux réalisateur·rice·s, et le chef d'état-major de l'armée a qualifié le film d'« attaque contre l'État d'Israël ».

Le 11 octobre 2026, le Premier ministre, Benyamin Netanyahou, a demandé que les témoins soient identifiés et poursuivis en justice pour « infractions graves à la sécurité de l'information, diffamation criminelle et atteinte aux intérêts diplomatiques et sécuritaires d'Israël » ; son bureau qualifie le film de « récit mensonger, trompeur et tendancieux ». Selon l'avocat général de l'armée, une poursuite pénale ne serait pourtant possible que si les témoins avaient divulgué des informations classifiées.

En Israël, plus de 1 000 cinéastes et 43 organisations de défense des droits humains ont soutenu les réalisateur·rice·s.

Des militant·e·s d'extrême droite ont manifesté devant les maisons de leurs familles en criant « Peine de mort pour les traîtres » ; à Ashdod, une grande fresque a montré leurs visages, avec le mot « Traîtres » et des viseurs ; la rédaction de *+972 Magazine* et de *Local Call*, à Tel-Aviv, a dû évacuer ses bureaux après l'irruption de militant·e·s.

Droits en jeu. Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, article 19 : tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de chercher, de recevoir et de répandre des informations. Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, article 19 : (...) Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.(...). En Belgique, la Constitution protège aussi ces libertés (articles 19, 25 et 32).

Lien avec Amnesty International : PADAJA (« Pas d'accord, j'assume ! »), l'action d'Amnesty International dans les écoles, porte, pour l'année scolaire 2026-2027, sur la liberté d'information (chapitre 3).

POUR ALLER PLUS LOIN

Les journalistes à Gaza. Depuis octobre 2023, la presse internationale ne peut pas entrer librement à Gaza. Ce sont surtout des journalistes palestinien·ne·s qui informent, au péril de leur vie, comme la photojournaliste Fatma Hassona, tuée par une frappe israélienne le 16 avril 2025 avec des membres de sa famille.

Selon le Comité pour la protection des journalistes, 189 journalistes et professionnel·le·s des médias ont été tué·e·s à Gaza entre octobre 2023 et septembre 2026. Pourtant, en droit international humanitaire, les journalistes sont des civils et doivent être protégé·e·s comme tel·le·s, tant qu'ils et elles ne participent pas aux combats.

Dans une **lettre ouverte adressée**, en septembre 2026, **au coréalisateur du documentaire NAZA, Yuval Abraham**, le **journaliste et reporter de guerre belge, Wilson Fache**, récompensé par le prix Albert Londres 2023, rend un hommage poignant au courage et à la rigueur journalistique de Yuval Abraham. Il peut être intéressant de distribuer cette lettre ouverte aux élèves pour prolonger les discussions autour de ce film et du travail journalistique sur lequel il repose (annexe 12).

La Constitution belge. L'article 19 garantit « la liberté de manifester ses opinions en toute matière » ; l'article 25 dispose que « la presse est libre ; la censure ne pourra jamais être établie » ; l'article 32 donne à chacun·e le droit de consulter les documents administratifs.

AXE 6. ÉDUCATION AUX MÉDIAS : FAITS, SOURCES, DÉSINFORMATION

Trois questions à se poser. Face à un témoignage anonyme, un chiffre ou une accusation contestée, les élèves, même les plus jeunes, prennent l'habitude de se demander :

- **Qui parle ?**
- **Sur quoi repose cette affirmation ?**
- **Que pouvons-nous vérifier ?**

Ce que montre le film. Les témoins sont anonymes. L'anonymat les protège, mais il empêche le public de vérifier qui ils sont. La question « comment savoir si c'est vrai ? » est donc légitime ; savoir la poser, et y répondre avec méthode, est précisément ce que l'éducation aux médias apprend

Une version contestée. Le 1er octobre 2026, l'armée israélienne a publié une réponse détaillée au film : elle rejette « catégoriquement » les accusations, met en doute la fiabilité des témoins anonymes et reproche aux auteurs de ne pas lui avoir demandé de réagir avant la diffusion. The Guardian, producteur du film, répond que les témoignages ont été vérifiés à l'aide de documents classifiés et de plus de 100 sources, dont des commandants qui autorisaient les frappes.

Un « contre-documentaire », *NAZA : The Real Story*, circule depuis en ligne, sans donner aucun chiffre de victimes. Les critères d'évaluation du bloc « Pour aller plus loin » permettent de comparer ces versions avec les élèves ; la réponse de l'armée et ce qui lui est opposé sont résumés point par point en annexe 8.

Un cadre clair. Les réalisateur·rice·s et les témoins sont israélien·ne·s. Critiquer la politique d'un gouvernement ou les actes d'une armée, ce n'est jamais accuser un peuple ou une religion : les Juifs et les Juives du monde ne sont pas responsables de la politique israélienne, pas plus que les Palestinien·ne·s ou les musulman·e·s ne sont responsables des crimes du Hamas. Les propos antisémites ou islamophobes n'ont pas leur place dans le débat.

POUR ALLER PLUS LOIN

Comment les faits du film ont été établis

- Les systèmes décrits ont d'abord été révélés par *+972 Magazine* et *Local Call* (2023-2024), en partenariat avec *The Guardian*, qui est aussi producteur du film. Ces sources ne sont donc pas indépendantes du film.
- D'autres sources, indépendantes, ont confirmé l'existence de ces outils : le *New York Times* (avril 2025), Human Rights Watch (septembre 2024), Amnesty International (juin 2026).
- Confirmer qu'un outil existe ne confirme pas chaque chiffre : les seuils de morts civiles ont été confirmés par le *New York Times*, mais le taux d'erreur et la durée de vérification ne reposent que sur les témoins interrogés par *+972 Magazine* et *Local Call*. Quand un autre média cite ces chiffres, on vérifie s'il les a établis lui-même ou s'il les reprend.
- *L'enquête du Monde* (29 septembre 2026) repose sur d'autres témoins, recueillis et vérifiés par Breaking the Silence, et soumis à la censure militaire avant publication : c'est une source indépendante du film, en français, qui confirme les seuils de pertes civiles. L'armée n'a pas démenti.

Quatre critères pour évaluer une information

1. L'information présente-t-elle des faits, ou surtout des interprétations ?
2. A-t-elle été recoupée par d'autres sources indépendantes ?
3. La source l'a-t-elle recueillie directement (documents, témoins), ou relaie-t-elle seulement ce qui a paru ailleurs ?
4. La publication donne-t-elle, le cas échéant, les différents points de vue sur la question ?

À garder en tête : aucune source n'est infaillible, il est donc important de recouper et diversifier ses sources.

2. PISTES PÉDAGOGIQUES

A. EN CLASSE *(pour l'enseignant·e ou l'animateur·rice)*

Cette partie s'adresse à l'enseignant·e ou à l'animateur·rice qui prépare la séance avec la classe ou la prolonge sur une ou plusieurs périodes. Avant la projection, quelques questions et consignes d'observation éveillent la curiosité des élèves, sans dévoiler le film. Après la projection, les activités permettent d'approfondir les sujets du film ; le débat proposé dans la partie B (« Ciné-débat en salle ») peut aussi se mener en classe.

QUESTIONS EN CLASSE AVANT LA PROJECTION

Quelques questions pour susciter la curiosité (en classe, avant la séance). Les réponses des élèves ne sont pas corrigées sur le moment mais mises de côté pour y revenir après le film. On peut aussi situer la région sur la carte et distribuer la fiche élève d'une page, qui reprend ces questions, cinq mots à connaître et les consignes d'observation (annexes 9 et 11).

- Selon vous, que veut dire l'expression « dommage collatéral » ? Où l'avez-vous déjà entendue ?
- Une machine peut-elle décider qui est une cible dans une guerre ? Qui serait responsable si elle se trompe ?
- Existe-t-il des règles dans la guerre ? Lesquelles connaissez-vous ?
- Pourquoi des soldats accepteraient-ils de parler de ce qu'ils ont fait, en prenant des risques ?

Les mots difficiles. « Proportionnalité », « pertes civiles attendues » et « avantage militaire » s'expliquent oralement, avec un exemple. Frapper un dépôt d'armes vide, la nuit : aucun civil en danger, avantage militaire réel. Frapper un immeuble habité pour atteindre une seule personne : des dizaines de civils en danger, pour un avantage militaire faible. La règle de proportionnalité compare ces deux éléments.

Des consignes d'observation (facultatives). On ne donne qu'une seule consigne par élève, pour ne pas alourdir la vision du film :

1. Que voit-on par les fenêtres derrière les soldats ? Que se passe-t-il dans la ville ?
2. Comment les soldats sont-ils filmés ? Pourquoi ne voit-on jamais leur visage ?
3. À quoi servent les croquis qu'ils dessinent ?
4. Quels mots les soldats utilisent-ils pour parler des personnes visées ? Notez-en deux ou trois.
5. À quel moment voit-on Gaza pour la première fois ? Qu'est-ce qui change à ce moment-là ?
6. Repérez les moments de silence. Que ressentez-vous à ces moments ?

ACTIVITÉ 1. D'AUTRES FRAPPES, LES MÊMES RÈGLES ?



OBJECTIFS :

- ✔ Appliquer les principes du droit international humanitaire (DIH) à des cas concrets ;
- ✔ comprendre que les mêmes règles valent pour toutes les armées ;
- ✔ repérer ce qui est commun et ce qui est propre à Gaza

MÉTHODE :

Travail en sous-groupes, puis mise en commun

MATÉRIEL :

Fiches-cas (annexe 10), tableau des principes du DIH (axe 3)

DURÉE :

50 minutes (estimation)

ÉTAPE 1 :

(5 minutes)

L'enseignant·e rappelle les cinq principes du DIH et répartit la classe en quatre sous-groupes.

ÉTAPE 2 :

(20 minutes)

Chaque sous-groupe reçoit une fiche-cas : Sanaa (Yémen, 2016), Kaboul (Afghanistan, 2021), le théâtre de Marioupol (Ukraine, 2022)
ou Tudun Biri (Nigeria, 2023). Il répond à cinq questions :

1. Qui a décidé la frappe, et à quelle distance se trouvait-il ou elle ?
2. Sur quelles informations la décision reposait-elle ?
3. Quel a été le bilan pour les civils ?
4. Quel principe du DIH est en jeu ?
5. Que s'est-il passé ensuite : reconnaissance, enquête, procès, rien ?

Si la fiche-cas ne permet pas de répondre, les élèves écrivent « on ne sait pas » : c'est une réponse valable, qui fait partie de l'analyse. Trois questions complètent le travail : que peut-on établir avec certitude à partir de ce cas ? Quelles informations manquent-elles ? De quoi aurait-on besoin avant de conclure ?

✔ **Les bilans diffèrent.** Les fiches-cas donnent parfois plusieurs chiffres pour une même frappe : ils dépendent de qui compte (armée, ministère, Nations unies, ONG, presse), quand et comment. Un écart n'est pas une preuve de mensonge, c'est une question à poser : qui a compté, et avec quelle méthode ?

ÉTAPE 3 :

(20 minutes)

Mise en commun : chaque sous-groupe présente son cas et ses réponses. Cette mise en commun suffit. Si le temps le permet, on peut la prolonger (facultatif) par une comparaison avec ce que racontent les soldats de NAZA. Si la projection date de plusieurs jours, l'enseignant·e rappelle une séquence précise du film, par exemple le témoignage de l'officier qui entendait la vie des familles avant la frappe (axe 3).

- Qu'est-ce qui est pareil ?
- Qu'est-ce qui est différent ?

ÉTAPE 4 :

(5 minutes)

Chaque sous-groupe formule sa propre conclusion en une phrase, en distinguant ce qui est établi de ce qui reste incertain. L'enseignant·e demande ensuite : les mêmes règles valent-elles pour toutes les armées ? Que montrent les quatre cas sur les suites données à ces frappes ?

POUR L'ENSEIGNANT·E (PISTES DE RÉPONSE, À NE PAS DISTRIBUER).

Points communs possibles : la distance, la confiance dans les informations, les civils qui paient le prix, la difficulté d'obtenir justice. Différences possibles : l'échelle, la durée, l'automatisation, des seuils de morts civiles fixés à l'avance. Les règles du DIH sont les mêmes pour toutes les armées, européennes comprises ; c'est pourquoi des organisations comme Amnesty International documentent les faits et demandent que justice soit faite.

ACTIVITÉ 2. LÉGAL, LÉGITIME, JUSTE ?



OBJECTIFS :

- ✔ Distinguer légalité, légitimité et morale ;
- ✔ argumenter ;
- ✔ écouter des avis différents

MÉTHODE :

Débat mouvant : une ligne au sol, « d'accord » d'un côté, « pas d'accord » de l'autre, une zone « ça dépend / je ne sais pas » au milieu

MATÉRIEL :

Un espace dégagé, les affirmations ci-dessous

DURÉE :

50 minutes (estimation)

Avant de commencer, l'enseignant·e peut présenter la différence entre légal, légitime et moral (annexe 1).

L'enseignant·e lit une affirmation ; les élèves se placent ; quelques-un·e·s de chaque côté expliquent leur choix ; chacun·e peut changer de place après avoir entendu les arguments. On peut aussi se placer au milieu : « ça dépend » et « je ne sais pas » sont des réponses acceptées ; on demande alors de quoi cela dépend, ou ce qu'il faudrait savoir pour se décider.

- « Si une machine choisit la cible, le soldat ou la soldate qui appuie sur le bouton n'est pas responsable. »
- « Un·e soldat·e doit toujours obéir aux ordres. »
- « Ce qui est légal est forcément juste. »
- « Un·e soldat·e qui révèle des secrets militaires trahit son pays. »
- « Dans une guerre, la mort de civils est inévitable, donc acceptable. »
- « Ce qui se passe loin de chez nous ne nous concerne pas. »

En fin d'activité, l'enseignant·e peut présenter l'expérience de Milgram et rappeler qu'obéir à un ordre n'efface pas automatiquement la responsabilité d'un crime de guerre (annexe 1).

Pour l'enseignant·e (pistes de réponse, à ne pas distribuer).

Le débat mouvant ne cherche pas une seule bonne réponse, mais le droit en donne une pour plusieurs affirmations.

- **« Si une machine choisit la cible, le soldat ou la soldate qui appuie sur le bouton n'est pas responsable. »** Non. Le droit international humanitaire s'adresse aux personnes, pas aux machines : la personne qui valide et déclenche la frappe, et ses chef·e·s, restent responsables. Amnesty International demande que celles et ceux qui déploient de tels systèmes pour commettre des crimes internationaux en répondent pénalement (axe 4).
- **« Un·e soldat·e doit toujours obéir aux ordres. »** Non. Un ordre manifestement illégal ne doit pas être exécuté, et obéir n'efface pas automatiquement la responsabilité d'un crime de guerre. Un ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est toujours manifestement illégal (Statut de Rome, article 33 ; axe 4).
- **« Ce qui est légal est forcément juste. »** Non. Des lois ont été injustes, comme celles de l'apartheid en Afrique du Sud ou les lois de Nuremberg dans l'Allemagne nazie (annexe 1). Il peut arriver que certaines, actuelles, le soient aussi. Dans ce cas, la désobéissance est un devoir.
- **« Un·e soldat·e qui révèle des secrets militaires trahit son pays. »** Pas de réponse unique. Le secret militaire est protégé par la loi, mais révéler des crimes de guerre peut servir l'intérêt général et le droit à l'information (DUDH, article 19). Dans le cas de *NAZA*, selon l'avocat général de l'armée israélienne, une poursuite ne serait possible que si les témoins avaient divulgué des informations classifiées (axe 5).
- **« Dans une guerre, la mort de civils est inévitable, donc acceptable. »** Non, au regard du droit. Le droit international humanitaire n'interdit pas toute perte civile, mais il interdit de viser des civils, interdit les pertes excessives par rapport à l'avantage militaire attendu et impose de prendre toutes les précautions possibles (axe 3). « Inévitable » ne veut pas dire « acceptable ».
- **« Ce qui se passe loin de chez nous ne nous concerne pas. »** Pas de réponse unique, car deux niveaux coexistent.

D'abord une question : c'est quoi, « loin de chez nous » ? Où passe la ligne : à la frontière belge, à celle de l'Europe, à la langue, aux liens familiaux ? C'est souvent par là que les élèves entrent dans le sujet : chacun·e place la ligne ailleurs, et l'on voit vite qu'elle n'a rien d'évident.

Au niveau moral, chacun·e bénéficie de la liberté d'opinion. Se sentir concerné·e par ce qui se passe ailleurs (en Inde, au Chili, au Botswana, etc.) est une posture personnelle que l'on doit respecter. Certain·es se sentent concerné·es par les autres êtres humains, d'autres pas. Ce n'est ni bien ni mal et ne fait de personne une bonne ou une mauvaise personne.

En droit, la règle générale du droit international est la non-ingérence d'un État dans les affaires des autres États. La Belgique, par exemple, ne peut pas intervenir dans ce qui se passe en Malaisie (sauf si un·e de ses ressortissant·es y est mêlé·e) ; cela ne la concerne pas. Des exceptions existent. Certaines conventions (convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, par exemple) prévoient l'obligation d'intervenir si un État défaille. De plus, on peut déposer plainte devant la Cour internationale de justice.

ACTIVITÉ 3. QUIZ



Attention, il peut y avoir plusieurs réponses exactes. Les réponses se trouvent en annexe 5.

1

Que signifie *NAZA* ?

- **A** Le nom de l'unité de renseignement où servaient les témoins.
- **B** L'abréviation hébraïque de « dommage collatéral ».
- **C** Le nom d'un système d'IA.

2

Le droit international humanitaire s'applique :

- **A** seulement aux États qui ont signé tous les traités.
- **B** à toutes les parties à un conflit armé, y compris les groupes armés.
- **C** seulement aux armées des États, pas aux groupes armés.

3

Selon le principe de proportionnalité :

- **A** une attaque est interdite si les pertes civiles attendues sont excessives par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. .
- **B** une attaque est interdite dès qu'elle risque de causer la moindre perte civile.
- **C** toutes les pertes civiles sont autorisées si la cible est militaire.

4

Un civil peut-il être visé par une attaque ?

- **A** Jamais, dans aucun cas.
- **B** Seulement s'il participe directement aux hostilités, et pendant ce temps.
- **C** Oui, s'il vit près d'un·e combattant·e.

5

Que demande Amnesty International dans sa déclaration de juin 2026 ?

- **A** Que les États cessent d'utiliser l'IA dans le ciblage militaire.
- **B** Que les entreprises cessent de fournir de tels systèmes.
- **C** Que l'IA remplace les soldats pour éviter les erreurs humaines.

6

Un soldat qui commet un crime de guerre sur ordre de son supérieur :

- **A** n'est jamais responsable, puisqu'il obéit.
- **B** reste en principe responsable : l'ordre d'un supérieur ne l'excuse que dans des cas très rares, et jamais pour un génocide ou un crime contre l'humanité.
- **C** n'est responsable que s'il a lui-même choisi la cible.

7

En droit international humanitaire, un·e journaliste qui couvre une guerre :

- **A** peut être visé·e s'il ou elle travaille pour un média proche d'une des parties.
- **B** est un civil et doit être protégé·e, tant qu'il ou elle ne participe pas aux combats.
- **C** n'est protégé·e que s'il ou elle porte un gilet marqué « Presse ».

8

Quelles conclusions Amnesty International a-t-elle publiées ?

- **A** Israël commet un génocide à Gaza (2024).
- **B** Le Hamas et d'autres groupes armés ont commis des crimes contre l'humanité le 7 octobre 2023 et après (2025).
- **C** Aucune des deux.

B. CINÉ-DÉBAT EN SALLE *(pour l'animateur ou l'animatrice, aussi utilisable en classe)*

Cette partie s'adresse à l'animateur ou à l'animatrice qui mène un débat d'environ une heure après une projection en salle, souvent devant plusieurs classes. Elle propose une courte introduction avant le film, puis un déroulé en trois temps : les réactions à chaud, quelques questions essentielles, et une conclusion. Ce déroulé convient aussi à un débat en classe. Il n'est pas nécessaire de tout faire : l'animateur ou l'animatrice choisit parmi ces options en fonction de la salle, du temps disponible et du nombre d'élèves. Le seul équipement nécessaire pour une grande salle : deux micros, l'un pour l'animateur ou l'animatrice, l'autre qui circule dans la salle.

INTRODUCTION AVANT LE FILM

Juste avant la projection, l'animateur ou l'animatrice prévoit ce qui suit.

Une introduction courte (5 minutes). L'animateur ou l'animatrice présente trois éléments, sans dévoiler le film.

1. Deux villes au bord de la Méditerranée, Tel-Aviv et Gaza, distantes d'une soixantaine de kilomètres, si proches et si différentes. Les opérations menées contre l'une sont planifiées depuis l'autre.
2. Le film donne la parole à des soldats israéliens, de façon anonyme. Il repose sur leurs voix et presque pas sur des images de guerre.
3. Une carte de la région (annexe 9) : elle aide à comprendre la distance entre Tel-Aviv et la bande de Gaza (une soixantaine de kilomètres ; environ 70 km jusqu'à la ville de Gaza), et la petite taille de la bande de Gaza (environ 365 km², plus de deux millions d'habitant·e·s avant la guerre).

Un avertissement, en une phrase : « Certaines paroles du film peuvent heurter. Chacun·e pourra dire ce qu'il ou elle a ressenti, sans obligation de prendre la parole. »

Durée à prévoir. Le film dure 80 minutes. Deux formules sont possibles :

1. Séance courte (1 h 40) : introduction (10 minutes), projection (80 minutes) et réactions à chaud (point 1 ci-dessous, 10 minutes).
2. Séance complète (2 h 30) : même déroulement, suivi d'un débat approfondi (points 2 et suivants, environ 50 minutes).

Si le temps disponible ne permet pas une séance complète, le débat approfondi peut être organisé lors d'un autre créneau.

Le cadre du débat, rappelé en une phrase : on parle des actes et des responsabilités, jamais d'un peuple ou d'une religion ; chaque avis est écouté ; aucun propos antisémite, islamophobe ou raciste n'est accepté. Quand une affirmation est forte, on se pose les trois questions de l'esprit critique : qui parle, sur quoi elle repose, ce qu'on peut vérifier.

LE DÉBAT (ENVIRON 1 HEURE)

1. LES RÉACTIONS À CHAUD (10 MINUTES).

INVITER QUELQUES ÉLÈVES, OU QUELQUES GROUPES AVEC UN·E PORTE-PAROLE, À RÉAGIR À UNE OU PLUSIEURS DES QUESTIONS SUIVANTES.

- Quel est mon sentiment général ? Quelles émotions le film a-t-il suscitées chez moi ?
- Quels moments m'ont le plus marqué·e ?
- Qu'est-ce qui, dans la forme, m'a frappé·e : les toits, les voix, les croquis, les silences ?
- Quelles questions est-ce que je me pose encore ?

On laisse d'abord s'exprimer l'émotion. Si des réponses ont été données avant la séance, on y revient : ont-elles changé ?

Si la salle ne réagit pas. On passe par un vote, qui permet à chacun·e de répondre sans parler : papiers de couleur (vert pour oui, rouge

pour non, blanc pour « je ne sais pas ») ou positions différentes selon la réponse (main levée pour oui, debout pour non, assis pour « je ne sais pas »). Après chaque vote, on demande à une ou deux personnes de chaque côté d'expliquer leur choix en une phrase.

Quelques questions à poser auxquelles le public peut répondre par oui ou non :

- Ce film vous a-t-il appris quelque chose que vous ne saviez pas ?
- Une machine peut-elle décider seule qui est une cible ?
- Un·e soldat·e doit-il toujours obéir aux ordres ?
- Les soldats du film ont-ils eu raison de parler ?

Les votes montrent souvent que la salle ne pense pas d'une seule voix : c'est un bon point de départ pour les cinq questions ci-dessous.

2. CINQ QUESTIONS ESSENTIELLES.

Une par axe thématique (axes 2 à 6). Selon le temps disponible, on en choisit deux ou trois.

Thème	Question	Pour relancer
Deux villes, 60 km	Qu'est-ce qui permet de décider à distance de la vie d'autres personnes ?	Que voit-on par les fenêtres ? Que décrivent les soldats ? Les victimes ont-elles un nom dans leurs récits ?
NAZA, le « dommage collatéral »	Combien de vies civiles une cible militaire peut-elle « valoir » ? Qui en décide ?	Quelles règles limitent la guerre ? Peut-on chiffrer des morts à l'avance ?
La machine et l'humain	Si une machine propose la cible, qui est responsable ?	Un soldat peut-il refuser un ordre ? Une chose peut-elle être permise par la loi et pourtant injuste ?
Témoigner et informer	Pourquoi ces soldats ont-ils parlé, et pourquoi les réalisateurs sont-ils menacés ?	À quoi sert l'information ? Que se passe-t-il quand des journalistes ne peuvent plus travailler ?
Esprit critique	Comment savoir si ce que dit un film est vrai ?	Qui parle ? Comment les témoignages ont-ils été vérifiés ? Qu'est-ce qu'un fait, qu'est-ce qu'une opinion ?

Une question pour élargir : ce que décrit le film est-il propre à Gaza ? Qu'est-ce qui est pareil dans d'autres guerres menées à distance, et qu'est-ce qui est différent ? (activité 1)

Si un·e élève dit : « l'armée a prouvé que le film est faux ». Trois réponses courtes.

1. Distinguer ce que l'armée nie (une frappe à 500 civils, un seuil de 200) de ce qu'elle reconnaît (des seuils de pertes civiles existent, le nombre de civils est estimé avant chaque frappe, la base Lavender existe).
2. Les témoignages ont été recoupés par d'autres médias et par d'autres témoins, recueillis séparément par Breaking the Silence.
3. On applique aux deux versions les trois questions de l'esprit critique : qui parle, sur quoi repose l'affirmation, que peut-on vérifier ? (annexe 8).

Si le débat se prolonge. Le débat dure environ une heure. S'il reste du temps, quelques questions pour aller plus loin :

- Les réalisateurs sont israéliens et ont été menacés dans leur propre pays. Qu'est-ce que cela nous apprend sur la liberté d'expression ?
- Faudrait-il interdire l'IA dans le choix des cibles, ou seulement l'encadrer ? Qui devrait faire respecter ces règles ?
- Si vous deviez convaincre un·e ami·e de voir ce film, ou de ne pas le voir, que lui diriez-vous ?

3. POUR CONCLURE (5 MINUTES).

L'animateur ou l'animatrice rappelle trois idées : la guerre a des règles qui protègent les civils, partout et pour toutes les armées ; une machine n'efface jamais la responsabilité de ceux qui décident ; informer et témoigner sont des droits. Il ou elle présente ensuite un moyen d'agir (chapitre 3).

3. AGIR ET S'INFORMER AVEC AMNESTY INTERNATIONAL + AUTRES RESSOURCES

AGIR AVEC AMNESTY INTERNATIONAL

Amnesty International combine trois moyens d'action : documenter les faits, rappeler le droit aux autorités et mobiliser les citoyen·ne·s. Les élèves peuvent agir à leur niveau.

S'INFORMER ET INFORMER

- Accéder à des fiches pédagogiques sur les droits humains, classées notamment par thématique, sur la plateforme de ressources pédagogiques d'Amnesty International Belgique francophone : www.amnesty.be/plateforme

ÉCRIRE

- Participer à « Écrire pour les droits » (chaque année, de novembre à février), une grande action d'écriture de lettres en faveur de personnes en danger, proposée par Amnesty International dans le monde entier.
- Signer des cartes-actions qu'Amnesty International Belgique francophone propose tout au long de l'année aux écoles : chacune présente une personne en danger et demande aux autorités concernées de la protéger.

AGIR COLLECTIVEMENT ET DÉBATTRE

- Créer ou rejoindre un groupe école Amnesty : www.amnesty.be/groupeecole-amnesty

PARTICIPER

- Mener des actions PADAJA (« Pas d'accord, j'assume ! »), le programme d'actions annuel d'Amnesty International Belgique francophone pour les jeunes de 10 à 20 ans.
  En 2026-2027, d'octobre à mai, il porte sur la liberté d'information : cartes-actions pour des journalistes emprisonné·e·s, affiches, vidéos, fiches pédagogiques. Le matériel est gratuit : www.amnesty.be/padaja2627
- Participer à un concours d'éloquence sur les droits humains (« Une voix pour nos droits ») organisé par Amnesty International Belgique francophone et la Fédération d'éloquence belge, ouvert aux élèves de 5e et 6e du secondaire.
- Demander une animation d'Amnesty International en classe sur les droits humains, menée par un·e animateur·rice bénévole : www.amnesty.be/animationecole

Pour en savoir plus sur ces différentes ressources ou propositions d'action, consultez le site : www.amnesty-jeunes.be
ou contactez : jeunes@amnesty.be

RESSOURCES

AMNESTY INTERNATIONAL

- Plateforme pédagogique d'Amnesty International Belgique francophone, www.amnesty.be/plateforme : fiches pédagogiques (notamment des fiches d'activités) sur les droits humains.
- Version simplifiée de la Déclaration universelle des droits de l'homme, www.amnesty.be/dudhjeunes.
- « On a l'impression d'être des sous-humains ». Le génocide des Palestinien·ne·s commis par Israël à Gaza, rapport, décembre 2024.
- Targeting Civilians: Murder, Hostage-Taking and Other Violations by Palestinian Armed Groups in Israel and Gaza, rapport sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis par le Hamas et d'autres groupes armés palestiniens le 7 octobre 2023 et après, 11 décembre 2025, index MDE 15/0282/2025 (en anglais).
- Global : Joint Statement on AI in Warfare, avec Access Now, 15 juin 2026, index AMR 04/1146/2026 (en anglais).
- Fiche d'exploitation, Questions vives, Conflit Israël et Territoires palestiniens occupés, 3 novembre 2023
- Fiche pédagogique, Évoquer le conflit israélo-palestinien en classe, Amnesty International Belgique francophone, dernière actualisation en septembre 2025. www.amnesty.be/fichepedagogique-itop
- Livret d'accompagnement du film Put Your Soul on Your Hand and Walk, Amnesty International France, 2025.

DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

- « Les lois de la guerre (en bref) », vidéo du Comité international de la Croix-Rouge, proposée par la Croix-Rouge canadienne (environ 4 minutes 30) : origines du DIH, distinction entre civils et combattants, précautions, protection des détenus et du personnel médical, armes autonomes.
- Droit international humanitaire et droit islamique : un dialogue inclusif et fondé sur des principes, Ahmed Al-Dawoody, Comité international de la Croix-Rouge, décembre 2025.
- Les valeurs africaines dans la guerre, Comité international de la Croix-Rouge, 2022.
- Somalie : le droit traditionnel au service du dialogue avec les groupes armés, Comité international de la Croix-Rouge, 2014.
- Conventions de Genève de 1949 et Protocole additionnel I de 1977 (notamment articles 35, 48, 51, 57 et 79), Statut de Rome de la Cour pénale internationale (articles 7, 8 et 33) et Convention de 1948 sur le génocide : base de données des traités du Comité international de la Croix-Rouge et Recueil des traités des Nations unies.
- Cour internationale de justice, Afrique du Sud c. Israël, ordonnance du 26 janvier 2024 (mesures conservatoires) et ordonnance du 21 mai 2026 (calendrier de la procédure écrite jusqu'en 2029).
- Constitution belge, articles 19, 25 et 32 (liberté d'opinion, liberté de la presse, accès aux documents administratifs).

POUR LES FICHES-CAS (ACTIVITÉ 1)

- Yémen : le raid aérien mené par la coalition saoudienne s'apparente à un crime de guerre, Human Rights Watch, 13 octobre 2016.
- Afghanistan drone strike the Pentagon previously described as "righteous" killed as many as 10 civilians, officials say, CBS News, septembre 2021 (en anglais).
- L'attaque du théâtre de Marioupol, en Ukraine, est un crime de guerre, Amnesty International France, 2022.
- Nigeria : Military attempting to cover up mass killing of civilians, Amnesty International, 7 décembre 2023 (en anglais).
- Nigeria : Airstrike Victims Need Justice, Human Rights Watch, 5 décembre 2024 (en anglais).

ENQUÊTES ET ANALYSES

- « Lavender » : The AI machine directing Israel's bombing spree in Gaza, Yuval Abraham, +972 Magazine, 3 avril 2024 (en anglais).
- « A mass assassination factory » : Inside Israel's calculated bombing of Gaza, +972 Magazine, 30 novembre 2023 (en anglais).
- « NAZA » : Exposing Israel's killing machine in Gaza, Yuval Abraham et Rachel Szor, +972 Magazine, 10 septembre 2026 (en anglais).
- Gaza : les outils numériques de l'armée israélienne mettent en danger les civils, Human Rights Watch, 10 septembre 2024.
- « A Gaza, "usines à cibles" et "dommages collatéraux" : les méthodes de l'armée israélienne racontées par les militaires », Luc Bronner,

Le Monde, 29 septembre 2026.

- « Yuval Abraham et Rachel Szor, réalisateurs de “Naza” : “En tant qu’Israéliens, nous sommes tous complices dans une certaine mesure des crimes perpétrés à Gaza” », propos recueillis par Boris Bastide, Le Monde, 10 septembre 2026.
- « Benyamin Nétanyahou réclame une enquête sur les témoins du documentaire “Naza” accusant l’armée israélienne de crimes à Gaza », Le Monde avec l’Agence France-Presse, 12 octobre 2026.
- IDF Response to the Film “NAZA”, armée israélienne, 1er octobre 2026, idf.il (en anglais ; version hébraïque de 17 pages).
- « “Distorted, misleading, and disingenuous” : IDF publishes full response to “NAZA” film », Emanuel Fabian, The Times of Israel, 1er octobre 2026 (en anglais), avec la réponse de The Guardian.
- « Makers of NAZA film spoke to more than 100 sources », The Guardian, 1er octobre 2026 (en anglais).
- « Israel promotes film that mimics NAZA documentary », The Guardian, 8 octobre 2026 (en anglais) : le contre-documentaire NAZA : The Real Story.
- « Mobilisation en Israël contre “Naza”, le documentaire qui accuse l’armée », Baudouin Loos, Le Soir, 14 octobre 2026.
- « Israel Loosened Its Rules to Bomb Hamas Fighters, Killing Many More Civilians », Patrick Kingsley et autres, The New York Times, 26 décembre 2024 (en anglais).
- « IDF loosened rules of engagement after Oct. 7, allowing more civilian deaths », The Times of Israel, 26 décembre 2024 (en anglais) : compte rendu de l’enquête du New York Times.
- Incident ISPT0783, Jabalia, 31 octobre 2023, Airwars, airwars.org (en anglais) : évaluation détaillée de la frappe, victimes identifiées par leur nom.
- « “Even the Lowest-Ranking Target Justified Civilian Casualties” : Israeli Intelligence Soldiers Detail Gaza Policy Shift », Yaniv Kubovich, Haaretz, 12 octobre 2026 (en anglais).
- UN Talks on Killer Robots Ends with Calls for Negotiations Growing, Human Rights Watch, 7 septembre 2026 (en anglais).
- Anatomy of an AI kill chain, infographie d’Airwars et AI Now, ai-killchain.airwars.org (en anglais) : comment fonctionnent les logiciels de ciblage assisté par l’IA.
- Stop aux robots tueurs, site de la campagne Stop Killer Robots, stopkillerrobots.org (en français).
- Près de 70 % des victimes de la guerre à Gaza sont des femmes et des enfants (ONU), ONU Info, 8 novembre 2024.
- Media Stakeout Marking Six Months Since 7 October 2023, déclaration du secrétaire général des Nations unies, 5 avril 2024 (en anglais).
- Communiqué de cinq rapporteurs spéciaux des Nations unies sur l’usage présumé de l’IA à Gaza, Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l’homme, 15 avril 2024 (document en anglais).
- Rapport de la mission internationale indépendante d’établissement des faits sur le Myanmar, Conseil des droits de l’homme des Nations unies, A/HRC/39/64, 12 septembre 2018.
- « Israel’s A.I. Experiments in Gaza War Raise Ethical Concerns », The New York Times, 25 avril 2025 (en anglais) : confirmation de l’existence des outils de ciblage.
- « Netanyahu demands criminal probe of soldiers who testified in ‘NAZA’ film on Gaza killings », The Times of Israel, 11 octobre 2026 (en anglais).
- « Over 40 Israeli organizations sign joint statement in solidarity with NAZA filmmakers », Asher Smith, The Jerusalem Post, 16 septembre 2026 (en anglais).
- « +972 condemns escalating threats against ‘NAZA’ directors », +972 Magazine, 18 septembre 2026 (en anglais) : menaces contre les réalisateurs et irruption dans les locaux de +972 Magazine et Local Call.
- Journalist casualties during the Israel-Gaza war and related regional conflicts, Comité pour la protection des journalistes, bilan au 24 septembre 2026 (en anglais).
- Déclaration du ministère israélien des Affaires étrangères sur le rapport d’Amnesty International, Agence France-Presse, 5 décembre 2024.
- « Evacuation orders by Israel to hospitals in northern Gaza are a death sentence for the sick and injured », Organisation mondiale de la santé, 14 octobre 2023 (en anglais).
- Tribunal pénal international pour le Rwanda, jugement « Médias » (Nahimana et consorts), 3 décembre 2003 : condamnation des responsables de la Radio-Télévision libre des Mille Collines et du journal Kangura.
- « USA : Death Toll in Campaign of Extrajudicial Killings at Sea Nears 200 », Amnesty International, 27 mai 2026 (en anglais).
- « Les dix étapes du génocide », Gregory Stanton, Genocide Watch (genocidewatch.com).

4. ANNEXES

POUR L'ENSEIGNANT·E

ANNEXE 1. DEUX REPÈRES POUR LE DÉBAT *(pour l'enseignant·e)*

Légal, légitime, moral. Est *légal* ce qui est conforme à la loi en vigueur. Est *moral* (ou *juste*) ce qui est conforme à ce que l'on estime bon et équitable. Est *légitime* ce que l'on peut justifier au nom de principes ou de valeurs largement reconnus, même quand la loi dit autre chose. Ces notions ne se recouvrent pas toujours : une loi peut être injuste, et un acte illégal peut être jugé moral. Le jugement moral peut varier selon les personnes ; c'est justement ce qui en fait un bon sujet de débat.

Légal mais pas moral	Légal et moral	Moral mais illégal
Les lois de l'apartheid en Afrique du Sud (1948-1991), qui séparaient les populations selon leur couleur de peau.	Porter secours à une personne blessée.	En 1955, aux États-Unis, Rosa Parks refuse de céder sa place à un passager blanc dans un bus, alors que la loi de l'Alabama l'y obligeait.
Les lois antijuives de l'Allemagne nazie (lois de Nuremberg, 1935).	Épargner les civils pendant une guerre, comme l'exige le droit international humanitaire.	Pendant la Seconde Guerre mondiale, des personnes cachent des Juifs et des Juives persécuté·e·s, au mépris des lois de l'occupant.

L'expérience de Milgram. Au début des années 1960, à l'université Yale, aux États-Unis, le psychologue Stanley Milgram demande à des volontaires de jouer le rôle d'enseignant : à chaque erreur d'un « élève » placé dans la pièce voisine, ils doivent lui infliger une décharge électrique de plus en plus forte. L'élève est en réalité un comédien et les décharges sont fausses, mais les volontaires l'ignorent et l'entendent gémir, puis hurler. Encouragés par un chercheur qui leur répète de continuer, plus de 60 % d'entre eux vont jusqu'à la décharge maximale de 450 volts. L'expérience montre que des personnes ordinaires, soumises à une autorité, peuvent commettre des actes qu'elles désapprouvent. L'expérience a eu lieu après le procès de Nuremberg : elle n'explique pas l'origine de la règle sur les ordres des supérieurs, mais elle aide à comprendre pourquoi cette règle est importante.

ANNEXE 2. GLOSSAIRE *(pour l'enseignant·e)*

Les termes sont classés par ordre alphabétique.

Terme	Définition
Airwars	Organisation britannique qui enquête sur les victimes civiles des frappes aériennes et cherche à identifier chaque victime par son nom.
Breaking the Silence	Organisation israélienne d'ancien·ne·s soldats qui recueille et vérifie des témoignages de militaires ; près de 200 dépositions depuis le 7 octobre 2023.
Ceintures de feu	Frappes multiples et coordonnées qui détruisent une zone entière, pour la rendre moins dangereuse pour les troupes au sol (*Le Monde*).
Chaîne de frappe (kill chain)	Enchaînement des étapes qui va de la collecte de données à la frappe : identification d'une cible, validation, choix de l'arme, tir. L'IA peut intervenir à chacune de ces étapes ; dans NAZA, elle intervient surtout dans l'identification et la proposition des cibles.
Cibles de pouvoir (matarot otzem)	Selon *+972 Magazine*, tours résidentielles et bâtiments publics frappés pour « créer un choc » dans la population et la pousser à faire pression sur le Hamas, au nom d'une présence du Hamas parfois limitée à un étage. Un bâtiment civil ne devient un objectif militaire que par son usage effectif (Protocole additionnel I, article 52).
Combattant·e	Membre des forces armées d'une partie à un conflit ou d'un groupe armé organisé, qui participe aux hostilités. Il ou elle peut être visé·e par une attaque (Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, article 43).
Conflit armé	Affrontement armé entre États, ou entre un État et un groupe armé organisé, ou entre de tels groupes. C'est la situation dans laquelle s'applique le DIH.
Contrôle humain significatif	Capacité d'un opérateur à comprendre et à maîtriser les fonctions critiques d'une arme (sélection de la cible, application de la force) : prévoir où, quand et contre quoi elle agira, en limiter la durée et la zone d'emploi, et pouvoir interrompre l'attaque. Pour Amnesty International, c'est la condition minimale de tout usage légal de la force (politique de janvier 2026).
Crime contre l'humanité	Actes graves (meurtre, extermination, déportation, emprisonnement arbitraire, torture, violences sexuelles, persécution, apartheid…) commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile (Statut de Rome, article 7). Amnesty International a conclu, en décembre 2025, que les attaques du 7 octobre 2023 et le traitement des otages en relevaient.
Crime de guerre	Violation grave du droit international humanitaire : viser délibérément des civils, lancer une attaque disproportionnée, attaquer un hôpital, ne pas prendre les précautions possibles (Conventions de Genève de 1949 ; Statut de Rome, article 8). Jugé par la Cour pénale internationale ou par les tribunaux nationaux.
Distinction	Principe du DIH (Protocole I, articles 48 et 51) : ne diriger les attaques que contre des combattants et des objectifs militaires ; un·e civil·e ne perd sa protection que pendant sa participation directe aux hostilités.
Doctrine Dahiyé	Doctrine formulée en 2006, pendant la guerre au Liban, par Gadi Eisenkot, devenu plus tard chef d'état-major : l'usage d'une force disproportionnée contre les quartiers d'où vient l'ennemi. Le nom vient de la banlieue sud de Beyrouth.

Dommage collatéral	Expression militaire pour désigner les morts et les destructions civiles causées par une attaque contre une cible militaire. En hébreu militaire, NAZA désigne aussi l'évaluation, avant une frappe, du nombre de civils qui risquent d'être tués. Le droit international humanitaire parle de pertes civiles causées « incidemment » (Protocole additionnel I, article 51, paragraphe 5, b).
Droit international humanitaire (DIH)	Ensemble des règles qui limitent les effets des conflits armés et protègent les personnes qui ne combattent pas (Conventions de Genève de 1949, Protocole additionnel I de 1977, droit coutumier). On l'appelle aussi droit de la guerre. Ses principes : distinction, proportionnalité, précaution, nécessité militaire et humanité, obligation de faire respecter (voir ces mots). Ces définitions servent à répondre à une question d'élève, non à ouvrir un débat juridique : l'enseignant·e n'est pas juriste et n'a pas à trancher ce que les tribunaux n'ont pas encore tranché.
Extermination	Crime contre l'humanité : tuer massivement des civils, notamment en leur imposant intentionnellement des conditions de vie (privation de nourriture, de médicaments) calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population (Statut de Rome, article 7).
Génocide	Actes (meurtre, atteintes graves, conditions d'existence destructrices, entraves aux naissances, transfert forcé d'enfants) commis avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel (Convention de 1948, article 2). Trois éléments doivent être réunis : un groupe protégé, un de ces actes, l'intention de détruire. Amnesty International a conclu, en décembre 2024, que trois de ces actes avaient été commis à Gaza avec cette intention ; Israël rejette cette conclusion. La qualification relève des juges : la Cour internationale de justice pour les États, la Cour pénale internationale pour les individus.
Gospel (Habsora, « évangile »)	Système d'IA de l'armée israélienne qui analyse de grandes quantités de données pour proposer des cibles physiques : bâtiments, lieux de lancement de roquettes, quartiers généraux, sites de stockage (*+972 Magazine* ; *Le Monde).*
Intelligence artificielle (IA)	Programmes informatiques capables d'analyser d'énormes quantités de données et de proposer des résultats ou des décisions.
Lavender	Outil d'analyse de données de masse qui évalue si une personne appartient à une organisation armée et la désigne comme cible ; selon *+972 Magazine*, il attribuait une note de 1 à 100 à presque chaque habitant·e de Gaza (*+972 Magazine* ; *Le Monde*).
Nécessité militaire et humanité	Principes du DIH (Protocole I, article 35) : n'employer que la force nécessaire à un but militaire légitime, sans armes ni méthodes causant des maux superflus.
Niveaux de dommages collatéraux	Selon *Le Monde*, les cinq plafonds de civils qu'une frappe de l'armée israélienne pouvait tuer : aucun, 5, 10, 20 ou 40. Les sources publiées ne disent pas quel type d'objectif correspond à chaque niveau. On sait seulement que, pendant la majeure partie de la guerre, le niveau de 20 civils s'appliquait aux frappes contre des combattants de rang subalterne, et que des frappes contre des chefs du Hamas ont dépassé ces plafonds : plus de 100 civils selon le *New York Times*, « plusieurs centaines » selon *Le Monde*. Avant cette guerre, beaucoup de frappes n'étaient autorisées que si aucun civil n'était en danger, d'autres jusqu'à 5 ; un plafond de 10 ou plus restait rare (*New York Times*, 26 décembre 2024).

Non-combattant·e	Personne qui ne participe pas ou plus aux hostilités : les civil·e·s, mais aussi les combattant·e·s blessé·e·s, malades ou prisonnier·ère·s. Elle ne peut pas être visée (Conventions de Genève de 1949, article 3 commun).
Obligation de faire respecter le DIH	Article 1 commun aux Conventions de Genève : tous les États, dont la Belgique, s'engagent à respecter et à faire respecter ces règles ; les violations d'une partie ne libèrent jamais l'autre de ses obligations.
Politiques de tir	Selon *Le Monde*, trois règles de l'armée israélienne : « restreinte » (seule une personne armée qui a l'intention d'agir est une cible), « limitée » (aussi une personne qui l'aide, par exemple un guetteur), « étendue » (toute personne présumée membre du Hamas ou du Jihad islamique, même chez elle ou dans la rue).
Polygone	Zone où la personne visée est supposée se trouver ; plus elle est grande, plus la frappe détruit de bâtiments. Le mot désigne aussi un secteur dont on estime le taux d'évacuation (*Le Monde*).
Précaution	Principe du DIH (Protocole I, article 57) : vérifier l'objectif, choisir les moyens qui réduisent les pertes civiles, annuler une attaque disproportionnée, avertir la population quand c'est possible. L'avertissement ne lève pas la protection des civil·e·s resté·e·s sur place.
Proportionnalité	Principe du DIH (Protocole I, article 51, paragraphe 5, b) : interdiction d'une attaque dont les pertes civiles attendues seraient excessives par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.
Système d'armes autonome (SAA)	Arme qui applique la force à partir de ses capteurs plutôt que sur ordre humain précis, et peut donc attaquer sans intervention humaine. Les logiciels de ciblage montrés dans NAZA n'en sont pas : un humain valide la frappe (annexe 6).
Traditions anciennes des règles de la guerre	Le DIH a été codifié à partir de la fin du XIX^{e} siècle, mais ses principes existent dans de nombreuses traditions, rappelle le Comité international de la Croix-Rouge : le droit islamique de la guerre (« Ne tuez ni femme, ni enfant, ni vieillard », ordre du calife Abou Bakr rapporté dans le Muwatta de l'imam Malik), les épopées indiennes du Mahabharata et du Ramayana, les coutumes peules, somaliennes, massaï ou ashanti qui protégeaient les femmes, les enfants et les anciens. Les règles de la guerre ne sont pas une invention européenne.
Usine à cibles	Expression d'un témoin du film : la production de cibles à grande échelle, grâce à des outils numériques.
Where's Daddy?	Selon *+972 Magazine*, système qui signale quand une personne ciblée rentre chez elle, auprès de sa famille.

ANNEXE 3. CHRONOLOGIE *(pour l'enseignant·e)*

Ces dates permettent de situer les faits et de construire une ligne du temps avec les élèves ; l'enseignant·e choisit celles qui sont utiles pour sa classe.

Date	Événement
2 novembre 1917	Déclaration Balfour : le gouvernement britannique se dit favorable à l'établissement en Palestine d'un « foyer national pour le peuple juif », sans qu'il soit porté atteinte aux droits civils et religieux des « collectivités non juives » qui y vivent. La Palestine passe ensuite sous mandat britannique, jusqu'en 1948.
1939-1945	La Shoah : environ six millions de Juifs et de Juives d'Europe sont exterminé·e·s par le régime nazi. Après la guerre, de nombreux survivant·e·s émigrent vers la Palestine.
1947-1949	La Nakba (« catastrophe » en arabe) : entre 700 000 et 800 000 Palestinien·ne·s fuient ou sont expulsé·e·s de leurs terres ; plus de 500 villages sont détruits. Ils et elles deviennent des réfugié·e·s dans les pays voisins, en Cisjordanie et à Gaza.
14 mai 1948	Proclamation de l'État d'Israël, suivie de la première guerre israélo-arabe. Aux armistices de 1949, Israël contrôle plus des trois quarts de l'ancienne Palestine mandataire ; la Cisjordanie passe sous administration jordanienne et la bande de Gaza sous administration égyptienne. La ligne d'armistice est appelée « Ligne verte ».
11 décembre 1948	Résolution 194 de l'Assemblée générale des Nations unies : les réfugié·e·s qui le souhaitent doivent pouvoir rentrer dans leurs foyers et vivre en paix avec leurs voisins ; celles et ceux qui ne le souhaitent pas doivent être indemnisé·e·s. C'est la base du « droit au retour », qu'Israël refuse.
8 décembre 1949	L'Assemblée générale des Nations unies crée l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA, résolution 302), qui vient en aide aux réfugié·e·s palestinien·ne·s et à leurs descendant·e·s en Jordanie, au Liban, en Syrie, en Cisjordanie et à Gaza.
Juin 1967	Guerre des Six Jours : Israël occupe la bande de Gaza, la Cisjordanie, Jérusalem-Est, le Sinaï égyptien et le plateau du Golan syrien. Environ 350 000 Palestinien·ne·s sont déplacé·e·s.
22 novembre 1967	Résolution 242 du Conseil de sécurité des Nations unies : elle demande le retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés pendant la guerre et reconnaît le droit de chaque État de la région à vivre en paix dans des frontières sûres et reconnues. C'est l'origine de la référence aux « frontières de 1967 », c'est-à-dire la Ligne verte.
3 octobre 1991	Israël ratifie le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). La Cour internationale de justice confirmera plus tard, dans ses avis consultatifs du 9 juillet 2004 sur le mur et du 19 juillet 2024 sur l'occupation, que le PIDCP s'applique aux actes d'Israël dans le territoire palestinien occupé ; la Palestine a adhéré à ce Pacte en 2014.
25 janvier 2006	Élections législatives palestiniennes : le Hamas obtient 74 des 132 sièges du Conseil législatif, contre 45 pour le Fatah. Ce sont les dernières élections législatives palestiniennes ; la dernière élection présidentielle date de janvier 2005 (élection de Mahmoud Abbas). Les élections prévues en 2021 ont été reportées sans date. Le 10 octobre 2026, Mahmoud Abbas a reporté au 11 septembre 2027 les élections législatives prévues fin novembre 2026, ainsi que l'élection présidentielle (situation au 12 octobre 2026).
Juin 2007	Après des affrontements avec le Fatah, le Hamas prend le pouvoir à Gaza (14 juin 2007). Israël impose un blocus terrestre, aérien et maritime à la bande de Gaza.

7 octobre 2023	Attaques du Hamas et d'autres groupes armés palestiniens en Israël : environ 1 200 personnes tuées et plus de 250 otages enlevés. Israël lance une offensive massive sur Gaza.
26 janvier 2024	La Cour internationale de justice ordonne à Israël de prendre des mesures pour prévenir des actes de génocide à Gaza.
19 juillet 2024	Dans un avis consultatif, la Cour internationale de justice conclut que l'occupation des territoires palestiniens par Israël est illégale.
21 novembre 2024	La Cour pénale internationale émet des mandats d'arrêt contre Benyamin Netanyahou et Yoav Gallant, ainsi que contre Mohammed Deif, chef de la branche armée du Hamas.
5 décembre 2024	Amnesty International conclut qu'Israël commet un génocide contre les Palestinien·ne·s de Gaza.
10 octobre 2025	Entrée en vigueur d'un cessez-le-feu à Gaza.
13 octobre 2025	Dans le cadre de l'accord de cessez-le-feu entré en vigueur le 10 octobre, le Hamas libère les 20 derniers otages vivants, détenus depuis le 7 octobre 2023. En échange, Israël libère 1 968 prisonniers et détenus palestiniens, dont certains étaient incarcérés sans inculpation. Les dépouilles sont ensuite restituées progressivement des deux côtés : le Hamas remet les corps des otages décédés en captivité et Israël restitue, pour chaque dépouille d'otage remise, les corps de 15 Palestinien·ne·s qu'il détenait, sans que les circonstances de leur décès soient toutes établies.
11 décembre 2025	Amnesty International conclut que le Hamas et d'autres groupes armés ont commis des crimes contre l'humanité le 7 octobre 2023 et après, notamment envers les otages.
15 juin 2026	Déclaration conjointe d'Amnesty International et d'Access Now sur l'IA dans la guerre.
12 septembre 2026	*NAZA* reçoit le Prix spécial du jury à la 83e Mostra internationale d'art cinématographique de Venise.
1er octobre 2026	L'armée israélienne publie une réponse détaillée au film, qu'elle juge « déformé, trompeur et de mauvaise foi ».

ANNEXE 4. LES CHIFFRES *(pour l'enseignant·e)*

Les chiffres changent vite : avec les élèves, on précise toujours d'où vient un chiffre et de quand il date (situation au 12 octobre 2026, à vérifier avant chaque séance).

- **Gaza.** Au moins 72 000 Palestinien·ne·s tué·e·s selon Amnesty International (juin 2026) ; plus de 74 000 selon le ministère de la Santé de Gaza, administré par le Hamas (octobre 2026). Les Nations unies jugent ces chiffres fiables ; Israël les conteste.
- **Depuis le cessez-le-feu.** 1 402 Palestinien·ne·s tué·e·s à Gaza entre le 10 octobre 2025 et fin septembre 2026 (ministère de la Santé de Gaza, cité par les Nations unies).
- **Cisjordanie.** Plus de 1 000 Palestinien·ne·s tué·e·s par les forces israéliennes ou par des colons entre octobre 2023 et octobre 2025, dont plus de 200 enfants (Nations unies).

ANNEXE 5. RÉPONSES DU QUIZ *(pour l'enseignant·e)*

1. **B.** *NAZA* abrège *nezek agavi*, « dommage incident ».
2. **B.** Le DIH s'applique à toutes les parties à un conflit armé ; ses règles essentielles font partie du droit coutumier.
3. **A.** Une attaque est interdite si les pertes civiles attendues sont excessives par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.
   B est faux : le DIH n'interdit pas toute perte civile, il interdit les pertes excessives et impose des précautions.
   C est faux : même contre une cible militaire, toutes les pertes civiles ne sont pas permises.
4. **B.** C'est le principe de distinction (Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, article 51, paragraphe 3).
   A est faux : un·e civil·e qui participe directement aux combats perd sa protection, mais seulement pendant ce temps.
   C est faux : vivre près d'un·e combattant·e ne fait pas d'un·e civil·e une cible ; le risque pour sa vie doit être pris en compte dans l'évaluation de la proportionnalité.
5. **A** et **B.** Selon la déclaration, aucun correctif technique ou procédural ne peut aujourd'hui empêcher les conséquences meurtrières de la guerre accélérée par l'IA.
   C est faux : la déclaration rejette justement cette idée.
6. **B.** Obéir à un ordre n'efface pas automatiquement la responsabilité. Le Statut de Rome (article 33) n'excuse qu'un cas rare : la personne devait légalement obéir, ignorait que l'ordre était illégal, et l'illégalité de l'ordre n'était pas évidente. Un ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est toujours manifestement illégal.
   A est faux : obéir ne suffit pas à se dégager.
   C est faux : on peut être responsable sans avoir choisi la cible.
7. **B.** Les journalistes sont des civil·e·s (Protocole additionnel I, article 79).
   A est faux : travailler pour un média, même proche d'une partie, ne fait pas d'un·e journaliste un·e combattant·e.
   C est faux : le gilet aide à identifier les journalistes, mais leur protection vient de leur statut de civil·e. Sur la liberté d'informer, voir l'article 19 de la DUDH (axe 5).
8. **A** et **B.** Amnesty International applique les mêmes règles à toutes les parties.

Pour l'enseignant·e : en savoir plus

ANNEXE 6. EN SAVOIR PLUS : L'IA ET LES ARMES AUTONOMES DANS LA GUERRE *(pour l'enseignant·e)*

Le film montre des logiciels qui proposent des cibles à des humains ; il ne montre pas des « robots tueurs ». Les deux réalités sont souvent confondues. Cette page les distingue et résume la position d'Amnesty International sur chacune.

	L'IA d'aide au ciblage	Les systèmes d'armes autonomes
Ce que c'est	Des logiciels qui analysent d'énormes quantités de données (communications, contacts, déplacements, images) et proposent des cibles à grande vitesse. Un être humain valide ensuite chaque frappe.	Des armes qui sélectionnent et attaquent une cible à partir de leurs capteurs, sans qu'un humain décide de chaque tir. L'humain fixe des paramètres ; la machine « appuie sur la détente ».
Exemples	Gospel (bâtiments), Lavender (personnes), Where's Daddy? (localisation) à Gaza ; des plateformes commerciales d'analyse de données.	Certains systèmes de défense antimissile, des tourelles automatiques de frontière, des munitions rôdeuses.
Dans NAZA	C'est ce que décrivent les témoins : des cibles produites par une machine, validées par des humains, parfois en vingt secondes.	N'apparaît pas dans le film.
Le problème	La vitesse et l'échelle rendent impossible le respect de la distinction, de la proportionnalité et de la précaution ; la validation humaine devient un « tampon » ; la responsabilité se dilue.	La décision de blesser ou de tuer est déléguée à une machine ; la personne visée est réduite à un profil ; personne ne répond de l'erreur.
Position d'Amnesty International	Déclaration conjointe avec Access Now (15 juin 2026) : les États doivent cesser d'utiliser l'IA dans le ciblage militaire, les entreprises doivent cesser de fournir ces systèmes ; ceux qui les déploient pour commettre des crimes internationaux doivent en répondre pénalement.	Un traité contraignant devrait être mis en place visant à interdire les systèmes impossibles à utiliser sous un contrôle humain significatif, à interdire ceux qui visent des êtres humains, même sous contrôle humain, et à réglementer tous les autres.
Texte de référence	Index AMR 04/1146/2026 (en anglais).	

La notion commune : le contrôle humain significatif. Pour Amnesty International, un humain contrôle une arme s'il comprend ce qu'elle va faire, peut prévoir où, quand et contre quoi elle agira, en limiter la durée et la zone, et interrompre l'attaque. Un officier qui valide en quelques secondes une cible proposée par un logiciel n'exerce pas ce contrôle : c'est le pont entre les deux colonnes, et le cœur de ce que montre le film.

Le cadre international. Depuis plus de dix ans, les États discutent à Genève, dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques, de règles pour les systèmes d'armes létaux autonomes. En septembre 2026, ils n'ont adopté qu'un texte non contraignant, affaibli à la demande de la Russie et des États-Unis, selon Human Rights Watch ; soixante-seize États demandent un traité, et la conférence d'examen de novembre 2026 doit décider de la suite (situation au 12 octobre 2026). L'IA d'aide au ciblage, elle, n'est encadrée par aucun texte spécifique : le droit international humanitaire s'applique tel quel.

Deux outils. La campagne « Stop Killer Robots », dont Amnesty International est membre, réunit plus de 270 organisations dans 70 pays (stopkillerrobots.org, en français). L'infographie « Anatomy of an AI kill chain », d'Airwars et AI Now (ai-killchain.airwars.org, en anglais), décompose une chaîne de frappe assistée par l'IA, de la collecte des données au tir.

Avec les élèves. Trois questions : dans NAZA, la machine décide-t-elle ou propose-t-elle ? Un humain qui valide une cible en vingt secondes la contrôle-t-il vraiment ? Faut-il interdire ces systèmes, ou seulement les encadrer, et qui ferait respecter la règle ? La première affirmation du débat mouvant (activité 2) et la question 5 du quiz (activité 3) reprennent ces questions.

Sources : Amnesty International et Access Now, déclaration conjointe sur l'IA dans la guerre (15 juin 2026, AMR 04/1146/2026) ; Stop Killer Robots ; Airwars et AI Now ; Human Rights Watch (7 septembre 2026) ; Nations unies, groupe d'experts gouvernementaux (session du 31 août au 4 septembre 2026).

ANNEXE 7. EN SAVOIR PLUS : LES DEUX ENQUÊTES À L'ORIGINE DU FILM *(pour l'enseignant·e)*

Le film repose sur deux enquêtes de Yuval Abraham, publiées par *+972 Magazine* et son édition en hébreu *Local Call*, à partir de témoins anonymes du renseignement israélien ; certains ont ensuite parlé face caméra dans *NAZA*. « Gospel » désigne des bâtiments, « Lavender » des personnes.

Gospel, « A mass assassination factory » (30 novembre 2023). Sept sources. L'armée a reconnu utiliser Habsora (« l'Évangile »), qui « produit des cibles à un rythme rapide » : « par le passé, 50 cibles par an à Gaza ; ici, 100 en un jour », selon l'ancien chef d'état-major Aviv Kochavi ; 15 000 cibles frappées en 35 jours. L'enquête révèle les « cibles de pouvoir » : tours et bâtiments publics frappés pour « créer un choc » dans la population, au nom d'une présence du Hamas parfois limitée à un étage (la moitié des cibles des cinq premiers jours). Le dossier de chaque cible indique à l'avance le nombre de civils qui seront tués, par « degrés de dommages collatéraux » ; pour un haut commandant, les pertes autorisées sont passées « de dizaines à des centaines ». Les avertissements avant frappe (appels, « toc-toc sur le toit ») ont été abandonnés « là où il y a un ennemi ».

Lavender (3 avril 2024, avec *The Guardian*). Six officiers. Lavender attribue à presque chaque habitant·e de Gaza une note de 1 à 100, la probabilité d'appartenir à la branche armée du Hamas ou du Jihad islamique, à partir de « traits » appris sur des militants connus (groupe WhatsApp, changement de téléphone ou d'adresse). Après un contrôle jugé exact à 90 %, l'armée a adopté ses listes presque automatiquement : jusqu'à 37 000 personnes, surtout de rang subalterne. Erreurs connues : policiers, agents de la défense civile, homonymes, proches, personnes ayant reçu le téléphone d'un militant. La vérification humaine : une vingtaine de secondes, pour s'assurer que la cible est un homme ; « je n'avais aucune valeur ajoutée, à part un tampon », dit un officier. « Where's Daddy ? » alertait quand la personne rentrait chez elle : les frappes avaient lieu la nuit, à domicile, souvent avec des bombes non guidées. Seuils de pertes civiles : 15 à 20 pour un combattant subalterne, plus de 100 pour un commandant, environ 300 autorisés pour l'un d'eux. Les pertes étaient estimées par logiciel, sans vérification sur place ni bilan après la frappe. Le taux d'erreur et les vingt secondes reposent sur ces six témoins ; l'armée les conteste.

La réponse de l'armée. Les outils d'IA sont « auxiliaires » ; un analyste examine chaque cible ; les attaques respectent le droit international ; le Hamas utilise la population comme bouclier humain ; l'existence d'une liste de 37 000 noms est niée. Témoignages et réponse officielle sont les deux positions que l'axe 6 propose de comparer avec les élèves.

Ce que le dossier en retient. « Usine à cibles » (axe 4), seuils fixés à l'avance et titre du film (axe 3), « tampon » humain dénoncé par Amnesty International (axe 4), erreurs du système et principe de distinction (axe 3), témoins anonymes et esprit critique (axe 6). Une version plus détaillée de ces deux enquêtes est disponible auprès du programme jeunesse.

Sources : Yuval Abraham, « "A mass assassination factory" : Inside Israel's calculated bombing of Gaza » (30 novembre 2023) et « "Lavender" : The AI machine directing Israel's bombing spree in Gaza » (3 avril 2024), +972 Magazine et Local Call (en anglais) ; chiffres de l'armée israélienne et des Nations unies cités par les articles.

ANNEXE 8. EN SAVOIR PLUS : LA RÉPONSE DE L'ARMÉE ISRAÉLIENNE AU FILM, UNE LECTURE CRITIQUE *(pour l'enseignant·e)*

Le document. Le 1er octobre 2026, l'armée israélienne a publié « IDF Response to the Film "NAZA" », une note de 10 pages en anglais (17 en hébreu), rédigée sans avoir reçu le film. Elle juge le film « déformé, trompeur et de mauvaise foi », conteste point par point ses affirmations et reproche aux réalisateurs de ne pas lui avoir soumis leurs allégations avant diffusion. Le 11 octobre 2026, le Premier ministre a demandé, par lettre, une enquête contre les témoins, qualifiant le film de « récit mensonger, trompeur et tendancieux ».

Pourquoi cette fiche. Amnesty International ne défend pas un film ; elle défend des faits et du droit. Cette fiche ne valide donc pas chaque témoignage de NAZA : elle confronte les principales affirmations de la note à ce qu'Amnesty International a documenté par ses propres enquêtes, à ce que d'autres sources indépendantes ont établi, et aux règles du droit international humanitaire.

1. « LES TÉMOINS SONT DES ANALYSTES SUBALTERNES QUI NE CONNAISSENT QUE LES PREMIÈRES ÉTAPES DU CIBLAGE ; LEURS PROPOS SONT DES SPÉCULATIONS SANS BASE FACTUELLE. »

Ce qu'Amnesty International a documenté. L'organisation n'a pas accès aux témoins du film. Mais son rapport de décembre 2024, « On a l'impression d'être des sous-humains », décrit par une autre voie, celle des victimes et des lieux frappés, les pratiques que les témoins décrivent de l'intérieur : quinze frappes aériennes examinées entre le 7 octobre 2023 et le 20 avril 2024, qui ont tué au moins 334 civil·e·s, dont 141 enfants, sans que l'organisation trouve d'élément prouvant qu'elles visaient un objectif militaire.

Ce que disent d'autres sources. Des témoignages recueillis séparément par Breaking the Silence, organisation israélienne d'ancien·ne·s soldats, confirment les récits clés (*Le Monde*, 29 septembre 2026 ; *Der Spiegel*, 30 septembre 2026) ; *Haaretz* a publié le 12 octobre 2026 de nouveaux témoignages d'anciens membres du renseignement. *The Guardian*, producteur du film, indique que les 24 participants comprennent des officiers impliqués dans le renseignement, les opérations et l'autorisation finale, et que plus de 100 sources ont été interrogées en trois ans. L'armée n'a pas démenti les témoignages publiés par *Le Monde*.

2. « AUCUNE FRAPPE N'A JAMAIS PRÉVU 500 CIVILS ; AUCUN SEUIL DE 200 N'A EXISTÉ ; LES SEUILS DÉTERMINENT SEULEMENT QUI AUTORISE LA FRAPPE, JAMAIS UN NOMBRE DE MORTS PERMIS. »

Ce qu'Amnesty International a documenté. Les quinze frappes du rapport de décembre 2024 ont tué entre une dizaine et plus d'une centaine de civil·e·s chacune, souvent des familles entières dans leur maison, de nuit ; pour aucune, Amnesty International n'a identifié de cible militaire justifiant un tel bilan.

Ce que disent d'autres sources. La note elle-même reconnaît que des seuils existent et que les règles d'engagement ont changé le 7 octobre 2023. Le *New York Times* (26 décembre 2024, plus de 100 sources) : avant la guerre, la plupart des frappes n'étaient autorisées que sans risque pour les civils ; dès le 7 octobre, jusqu'à 20 civils par frappe pour un combattant subalterne ; quelques frappes contre des chefs du Hamas ont mis en danger plus de 100 non-combattants chacune. *Le Monde* (29 septembre 2026) : cinq niveaux de pertes civiles (0, 5, 10, 20, 40), le niveau 20 appliqué la majeure partie de la guerre. Jabalia, 31 octobre 2023 : plusieurs centaines de civils attendus selon des témoins (*Le Monde*, *Haaretz*), environ 100 selon l'armée ; Airwars a identifié au moins 126 civils tués, dont 69 enfants.

Ce que dit le droit. La proportionnalité s'apprécie frappe par frappe, en comparant les pertes civiles attendues à l'avantage militaire concret et direct attendu (Protocole additionnel I, article 51, paragraphe 5, b). Un plafond chiffré fixé à l'avance, quel que soit son statut interne, « niveau d'autorisation » ou « permission », est en tension avec cette appréciation au cas par cas. Et une frappe qui tue des dizaines de civils pour atteindre une seule personne pose la question de la proportionnalité, même si elle a été autorisée au bon échelon.

3. « L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE N'A JAMAIS CHOISI UNE CIBLE ; LAVENDER EST UNE BASE DE DONNÉES D'AIDE AUX ANALYSTES, PAS UNE LISTE DE CIBLES ; DES HUMAINS DÉCIDENT À CHAQUE ÉTAPE. »

Ce qu'Amnesty International a documenté. Dans sa déclaration conjointe avec Access Now (15 juin 2026), Amnesty International estime qu'à la vitesse et à l'échelle permises par ces systèmes, les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution ne peuvent pas être respectés, et que la validation humaine risque de n'être plus qu'un « tampon ». Elle demande aux États de cesser d'utiliser l'IA dans le ciblage militaire et aux entreprises de cesser de la fournir. La question n'est donc pas de savoir si une machine « décide », mais si le contrôle humain est significatif.

Ce que disent d'autres sources. L'existence des outils (Gospel, Lavender, Where's Daddy?) est confirmée par le *New York Times* (avril 2025) et Human Rights Watch (septembre 2024). Les six officiers interrogés par *+972 Magazine* en avril 2024 décrivaient une validation d'une vingtaine de secondes par cible ; ce chiffre repose sur leurs seuls témoignages et l'armée le conteste.

Ce que dit le droit. Le droit international humanitaire s'adresse à des personnes, pas à des machines : celui qui valide et déclenche une frappe en répond, et l'obligation de précaution (article 57) suppose une vérification réelle de l'objectif, non une validation formelle.

4. « L'ARMÉE AVERTIT LA POPULATION, TIENT COMPTE DES CIVILS RESTÉS SUR PLACE, ÉVALUE SES FRAPPES APRÈS COUP ET A OUVERT DES CENTAINES D'EXAMENS. »

Ce qu'Amnesty International a documenté. Le rapport de décembre 2024 qualifie les ordres d'« évacuation » massifs de « draconiens, arbitraires et trompeurs » et les analyse comme l'un des moyens du déplacement forcé de la quasi-totalité de la population de Gaza.

Ce que disent d'autres sources. L'Organisation mondiale de la santé a répondu à l'ordre d'évacuation des hôpitaux du nord de Gaza (14 octobre 2023) que déplacer des patient·e·s en soins intensifs équivalait à une condamnation à mort. Le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme a vérifié 8 119 décès entre novembre 2023 et avril 2024 : près de 70 % de femmes et d'enfants, environ 80 % tués dans des habitations. Selon onze officiers interrogés par le *New York Times*, l'armée comptait rarement les morts civiles après une frappe.

Ce que dit le droit. L'avertissement est une précaution parmi d'autres (article 57) ; il ne lève pas la protection des civil·e·s qui n'ont pas pu partir, et il ne dispense ni de la distinction ni de la proportionnalité.

5. « LE HAMAS SE CACHE PARMI LES CIVILS : C'EST LA CAUSE PREMIÈRE DES PERTES ; LE FILM MINIMISE LE 7 OCTOBRE ET LES EFFORTS DE L'ARMÉE POUR ÉPARGNER LES CIVILS. »

Ce qu'Amnesty International a documenté. Amnesty International applique les mêmes règles à toutes les parties : en décembre 2025, elle a conclu que les attaques du 7 octobre 2023 et le traitement des otages constituaient des crimes contre l'humanité (rapport « Targeting Civilians »), et elle a documenté les tirs de roquettes aveugles des groupes armés palestiniens. Cela n'a pas changé ses conclusions sur la conduite de l'armée israélienne.

Ce que disent d'autres sources. La Commission d'enquête internationale indépendante des Nations unies et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ont documenté des violations commises par toutes les parties au conflit.

Ce que dit le droit. Les violations commises par une partie ne libèrent jamais l'autre de ses obligations (article 1 commun aux Conventions de Genève ; Protocole I, article 51, paragraphe 8). La présence de combattants parmi la population civile ne transforme pas celle-ci en cible et ne suspend ni la proportionnalité ni la précaution.

6. « L'ACCUSATION DE GÉNOCIDE EST OUTRAGEANTE ET SANS FONDEMENT ; LES TÉMOINS NE SONT PAS DES EXPERTS ET NE PEUVENT PAS ÉTABLIR UNE INTENTION. »

Ce qu'Amnesty International a documenté. Le rapport de décembre 2024 établit que trois des actes constitutifs du génocide (meurtres, atteintes graves, conditions d'existence destructrices) ont été commis, et déduit l'intention de l'ensemble de la campagne et de 102 déclarations de responsables israéliens, dont 22 de hauts responsables chargés de conduire l'offensive. Israël rejette ce rapport comme « fabriqué de toutes pièces ».

Ce que disent d'autres sources. La Commission d'enquête des Nations unies a conclu au génocide en septembre 2025. La Cour internationale de justice a ordonné des mesures provisoires en janvier 2024 et ne s'est pas encore prononcée sur le fond ; la Cour pénale internationale a émis des mandats d'arrêt le 21 novembre 2024 pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

Ce que dit le droit. La qualification relève des juges : la Cour internationale de justice pour la responsabilité d'un État, la Cour pénale internationale pour celle des individus. Le film ne prouve pas un génocide, et cette fiche ne le prétend pas ; il montre des pratiques que d'autres ont documentées et qualifiées.

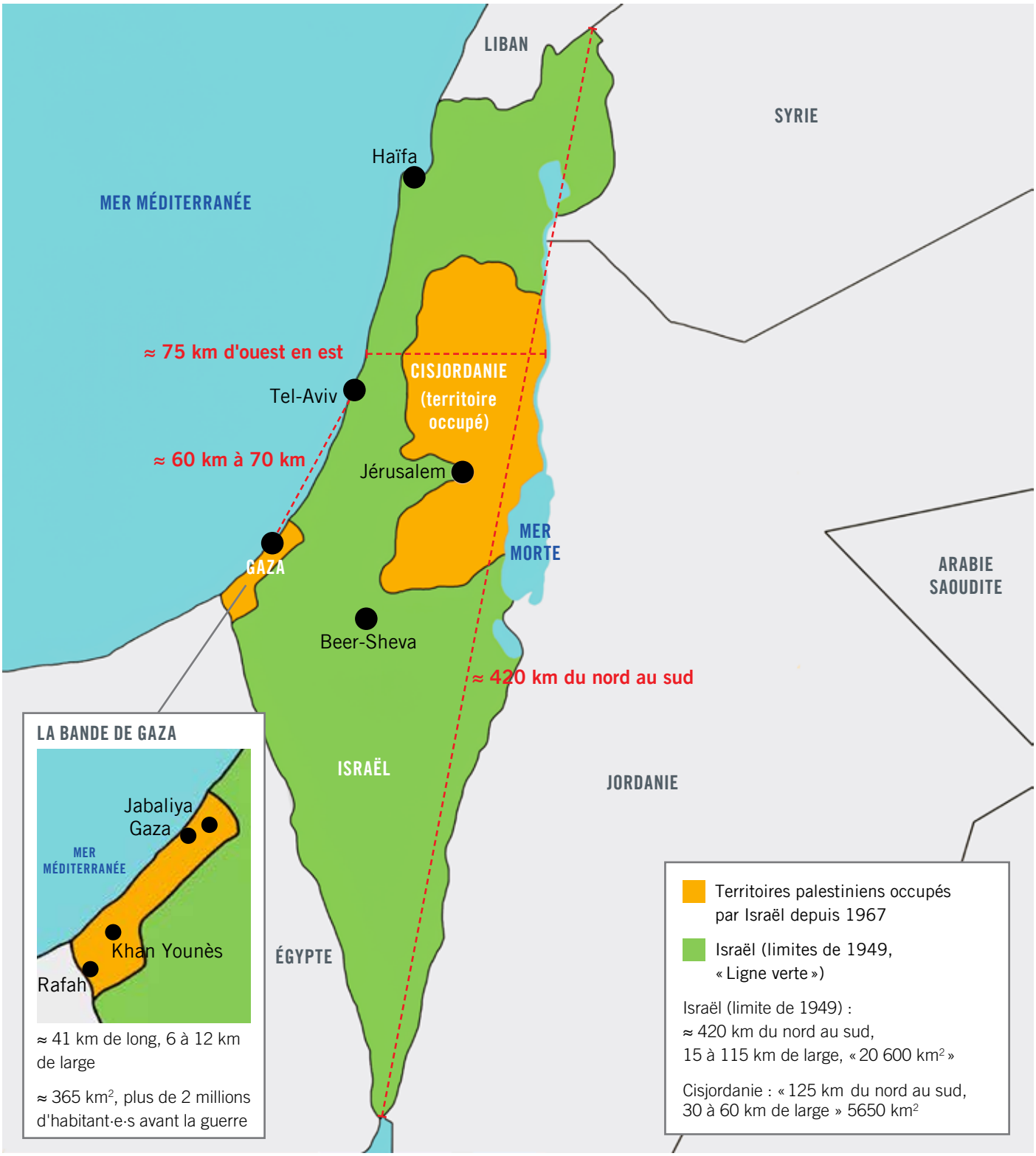
Ce que la note de l'armée israélienne a de fondé. Trois points méritent d'être dits aux élèves : le film ne donne ni dates, ni lieux, ni noms vérifiables pour les frappes évoquées, et des témoins anonymes ne suffisent pas à prouver une politique ; estimer à l'avance les pertes civiles d'une frappe est une obligation du droit, non une faute en soi, c'est l'usage qu'on en fait qui compte ; enfin, une armée qui répond publiquement, par écrit, à des accusations fait partie du contradictoire que l'éducation aux médias apprend à respecter.

Sources : armée israélienne, « IDF Response to the Film "NAZA" » (1er octobre 2026) ; lettre du Premier ministre (11 octobre 2026, The Times of Israel) ; Amnesty International, rapports du 5 décembre 2024 et du 11 décembre 2025, déclaration conjointe avec Access Now (15 juin 2026) ; New York Times (26 décembre 2024 ; avril 2025) ; Le Monde (29 septembre 2026) ; Der Spiegel (30 septembre 2026) ; Haaretz (12 octobre 2026) ; The Times of Israel et The Guardian (1er octobre 2026) ; Airwars ; Haut-Commissariat aux droits de l'homme (8 novembre 2024) ; OMS (14 octobre 2023) ; Human Rights Watch (10 septembre 2024) ; Commission d'enquête des Nations unies (septembre 2025) ; Cour internationale de justice (26 janvier 2024) ; Cour pénale internationale (21 novembre 2024) ; Conventions de Genève, article 1 commun ; Protocole additionnel I, articles 48, 51 et 57.

Documents pour les élèves, à photocopier

ANNEXE 9. CARTE : ISRAËL, LA CISJORDANIE ET LA BANDE DE GAZA

(document élève, à projeter ou à photocopier)



Carte schématique, limites de 1949 (« Ligne verte »).
La Cisjordanie, Jérusalem-Est et la bande de Gaza sont occupées par Israël depuis 1967.
Pour les dates, voir la chronologie (annexe 3).

ANNEXE 10. FICHES-CAS POUR L'ACTIVITÉ 1 *(document élève, à photocopier)*

FICHE A. SANAA, YÉMEN, 8 OCTOBRE 2016

Les faits. Des centaines de personnes assistent à des funérailles dans la grande salle Al Kubra, à Sanaa. Il s'agit des funérailles du père d'un ministre de l'administration houthie. La coalition menée par l'Arabie saoudite bombarde la salle ; une seconde frappe, quelques minutes plus tard, touche les blessé·e·s et les secouristes.

Sur quelles informations ? La coalition a d'abord nié, puis reconnu la frappe. Son équipe d'enquête a invoqué des « informations incorrectes » transmises par une partie liée à l'état-major yéménite, et une frappe décidée sans l'accord du commandement de la coalition.

Le bilan. Plus de 100 morts et plus de 500 blessé·e·s ; les chiffres varient selon les sources (140 morts selon un premier bilan des Nations unies, 114 selon le groupe d'experts des Nations unies). Human Rights Watch a identifié une bombe guidée fabriquée aux États-Unis.

Et après ? Human Rights Watch y a vu un crime de guerre apparent. Le groupe d'experts des Nations unies a jugé que l'attaque violait le droit international humanitaire.

FICHE B. KABOUL, AFGHANISTAN, 29 AOÛT 2021

Les faits. Pendant l'évacuation de Kaboul, un drone américain, piloté à distance, frappe une voiture qu'il croit chargée d'explosifs par le groupe État islamique.

Sur quelles informations ? La surveillance d'un véhicule et de ses trajets pendant environ huit heures, interprétés à tort comme ceux d'un membre du groupe État islamique. Le conducteur était en réalité Zemari Ahmadi, employé d'une organisation humanitaire, qui rentrait chez lui.

Le bilan. Dix civils tués, dont sept enfants.

Et après ? Le Pentagone a reconnu une « erreur tragique » et présenté des excuses. Aucun militaire n'a été sanctionné.

FICHE C. THÉÂTRE DE MARIOUPOL, UKRAINE, 16 MARS 2022

Les faits. Pendant le siège de Marioupol par l'armée russe, des centaines de civils s'abritent dans le théâtre dramatique de la ville. Le mot « ДЕТИ » (« enfants » en russe) est peint en grandes lettres devant et derrière le bâtiment, visible du ciel. Le théâtre est frappé peu après 10 heures.

Qui a frappé, et comment ? Selon l'enquête d'Amnesty International, très probablement des avions de combat russes, qui ont largué deux bombes d'environ 500 kg.

Sur quelles informations ? On ne sait pas sur quelles informations la frappe a été décidée. Amnesty International n'a trouvé aucun élément montrant que le théâtre servait à l'armée ukrainienne.

Le bilan. Au moins une douzaine de morts selon Amnesty International, sans doute beaucoup plus ; l'agence de presse Associated Press a estimé le bilan à près de 600 morts.

Et après ? Amnesty International a qualifié la frappe de crime de guerre manifeste commis par les forces russes et a demandé à la Cour pénale internationale d'enquêter. La journaliste russe Maria Ponomarenko a été condamnée en 2023 à six ans de prison pour avoir évoqué ce bombardement sur sa chaîne Telegram ; Amnesty International demande sa libération dans le cadre de PADAJA.

FICHE D. TUDUN BIRI, NIGERIA, 3 DÉCEMBRE 2023

Les faits. Le soir du 3 décembre 2023, vers 22 heures, des habitant·e·s du village de Tudun Biri, dans l'État de Kaduna (nord-ouest du Nigeria), célèbrent le Maouloud, la fête de la naissance du prophète Mahomet. Un drone de l'armée nigériane frappe le rassemblement. Une seconde frappe, environ trente minutes plus tard, touche les personnes venues secourir les blessé·e·s.

Sur quelles informations ? L'armée a d'abord parlé d'une erreur ; le quartier général de la défense a ensuite affirmé que des « bandits » se trouvaient parmi les civils. En mai 2024, l'armée a reconnu que les victimes avaient été « prises pour des terroristes ». Elle n'a pas expliqué sur quels renseignements la décision reposait.

Le bilan. Plus de 120 morts selon Amnesty International ; 85 selon le bilan officiel repris par l'agence de presse Associated Press.

Et après ? Le président Bola Tinubu a ordonné une enquête. Amnesty International a accusé l'armée de tenter de dissimuler ce massacre de civils, en raison de ses explications contradictoires. En mai 2024, deux militaires ont été renvoyés devant une cour martiale ; l'armée a donné peu d'informations sur la procédure. Fin 2024, selon Human Rights Watch, l'État de Kaduna avait commencé à indemniser les victimes et à lancer certains projets promis, dont un centre de santé ; Human Rights Watch juge ces mesures insuffisantes.

ANNEXE 11. FICHE ÉLÈVE : AVANT DE VOIR NAZA *(document élève, à photocopier)*

Le film. NAZA, documentaire de Yuval Abraham et Rachel Szor (2026, 77 minutes), Prix spécial du jury à la Mostra de Venise. La nuit, sur les toits de Tel-Aviv, vingt-quatre soldats et officiers israéliens, visages et voix modifiés, racontent comment ont été choisies les cibles des bombardements de Gaza, à une soixantaine de kilomètres de là, et combien de morts civiles étaient jugées « acceptables » pour chaque frappe. Le film repose sur leurs voix et sur des croquis.

Le titre. NAZA est l'abréviation militaire hébraïque de nezek agavi, « dommage incident ». En français : « dommage collatéral », les morts et les destructions civiles causées par une attaque contre une cible militaire.

Cinq mots à connaître.

- **Civil·e / combattant·e** : le droit de la guerre protège les civils ; seules les personnes qui participent aux combats peuvent être visées.
- **Droit international humanitaire (DIH)** : les règles qui limitent la guerre et protègent ceux et celles qui ne combattent pas ; elles s'appliquent à toutes les armées et à tous les groupes armés.
- **Proportionnalité** : une attaque est interdite si les pertes civiles attendues sont excessives par rapport à l'avantage militaire attendu.
- **Intelligence artificielle (IA)** : programmes capables d'analyser d'énormes quantités de données et de proposer des résultats ou des décisions, par exemple des cibles.
- **Témoin anonyme** : personne qui témoigne sans révéler son identité, pour se protéger ; on ne peut pas vérifier qui elle est, mais on peut vérifier ce qu'elle dit.

Avant la projection, je réponds en une ou deux lignes.

- Selon moi, « dommage collatéral » veut dire : _____
- Une machine peut-elle décider qui est une cible dans une guerre ? Qui est responsable si elle se trompe ? _____
- Existe-t-il des règles dans la guerre ? Lesquelles est-ce que je connais ? _____
- Pourquoi des soldats accepteraient-ils de parler de ce qu'ils ont fait, en prenant des risques ? _____

Pendant le film, j'observe (une seule consigne, donnée par l'enseignant·e).

- Que voit-on par les fenêtres, derrière les soldats ?
- Quels mots les soldats utilisent-ils pour parler des personnes visées ? J'en note deux ou trois.
- À quoi servent les croquis qu'ils dessinent ?
- À quel moment voit-on Gaza pour la première fois ? Qu'est-ce qui change à ce moment-là ?

Après le film, trois questions à se poser face à toute affirmation. Qui parle ? Sur quoi repose cette affirmation ? Que pouvons-nous vérifier ?

Le cadre du débat. On parle des actes et des responsabilités, jamais d'un peuple ou d'une religion. Chaque avis est écouté ; personne n'est obligé de parler.

ANNEXE 12. LETTRE OUVERTE DU JOURNALISTE ET REPORTER DE GUERRE BELGE WILSON FACHE, À YUVAL ABRAHAM, LE CORÉALISATEUR DU DOCUMENTAIRE NAZA

(document élève, à photocopier)

Cher Yuval Abraham,

La dernière fois que nous avons échangé, nous nous sommes parlé en anglais ce qui nous avait évité de devoir choisir entre le tutoiement et le vouvoiement, mais parce qu'on se connaît un peu et que nous avons à peu près le même âge, je vais me permettre de te dire « tu ».

En 2024, je faisais partie du jury qui t'as décerné un prix du « courage journalistique ». Je t'avais conseillé de postuler car je suivais ton travail depuis longtemps et il m'avait semblé que tes enquêtes rigoureuses feraient de toi un bon candidat. Il y avait bien sûr ton film No Other Land, co-réalisé avec Basel Adra, Rachel Szor et Hamdan Ballal et qui a depuis reçu l'Oscar du meilleur documentaire pour sa représentation implacable de la colonisation en Cisjordanie occupée. Mais j'avais aussi apprécié ton travail d'investigation pour le média local +972 magazine, notamment un long papier sur la campagne d'espionnage et de chantage menée par le patron du Mossad contre des responsables de la Cour pénale internationale.

Mais voilà, tu étais un journaliste israélien et récompenser un israélien en 2024, en pleine guerre d'Israël contre les journalistes palestiniens, nous avait semblé un peu délicat. Nous nous sommes donc arrangés pour aussi récompenser ton collègue et ami, Basel Adra. A deux, vous formiez un tandem juif-arabe louable et consensuel.

Bien sûr, les choix consensuels sont par définition des choix lâches. Et lâche nous l'avons été en récompensant votre duo plutôt qu'un ou une reporter gazaoui, tellement méritant mais tellement controversé. Un choix lâche, heureusement, peut parfois être un choix juste, et il ne faisait aucun doute dans mon esprit que tu personnifiais le « courage journalistique », comme le démontre une nouvelle fois ton dernier documentaire, NAZA.

NAZA qui a donc reçu un prix spécial du jury à la Mostra de Venise et une standing ovation de près de 25 minutes – un record absolu – pour son travail glaçant de documentation des systèmes militaires israéliens qui ont permis des « massacres systémiques » dans la bande de Gaza.

Ces tueries, elles ont bien sûr été documentées depuis trois ans par nos collègues palestiniens, mais ton nouveau film, réalisé avec Rachel Szor, est inédit car il raconte ces crimes non pas du côté des victimes, mais du côté des criminels grâce à 24 interviews anonymes de membres de l'armée et des services de renseignement israéliens.

Ton projet m'a en fait rappelé une autre œuvre culturelle israélienne que tu connais sans doute. Il s'agit de « Khirbet Khizeh » de S. Yizhar.

Yizhar Smilansky, de son nom complet, est un auteur israélien né en Palestine ottomane et qui, avec ce court roman, a entrepris à la fin des années 40 de raconter, pour la première fois, et quasiment la dernière fois, les violences commises par les combattants juifs lors de la « Nakba », c'est-à-dire le nettoyage ethnique de centaines de milliers de Palestiniens au moment de la création de l'Etat d'Israël.

Ça serait mentir que de dire que le livre a tout de suite été acclamé dès sa sortie en 1949. Le sujet était sensible. Cette nouvelle nation ne voulait pas être confrontée de façon trop brutale aux péchés qu'elle avait dû commettre pour pouvoir naître, mais « Khirbet Khizeh » est tout de même rapidement devenu un best-seller et Yizhar Smilansky, un auteur mythique.

Alors que s'est-il passé ces dernières décennies, cher Yuval, pour que NAZA fasse de toi un ennemi d'état, un « traître », un « kapo », là où Khirbet Khizeh a fait de son auteur un héros national ? Qu'est-il arrivé aux Israéliens pour qu'ils se dressent

comme un seul homme contre un film qu'ils n'ont même pas vu ?

C'est la question que j'ai posé au petit-fils de Yizhar Smilansky, qui, figure-toi, est bruxellois. L'artiste saint-gillois Ofer Smilansky voit dans le traitement qui t'es réservé, cher Yuval, la preuve d'une « radicalisation de la société ».

« À l'époque de mes parents, ce livre était enseigné à l'école, ce qui aujourd'hui serait inimaginable. À l'époque, déjà, les gens trouvaient ça difficile d'accepter la violence qui était exercée en leur nom pour chasser les Palestiniens de leur maison, mais aujourd'hui on déshumanise tellement les Palestiniens qu'on ne considère même plus leur présence et on ne les accepte plus comme peuple ».

Pourtant, cher Yuval, je ne peux pas m'empêcher de penser que toi aussi tu seras un jour acclamé par tes concitoyens. Car dans une génération ou deux, quand les Israéliens ôteront leurs œillères et que les crimes abjectes qu'ils ont commis leur brûleront les yeux, ils chercheront de nouveaux héros pour se donner bonne conscience, pour se convaincre que l'ultra-minorité qui s'est dressée contre l'anéantissement de Gaza représentait en fait le vrai visage d'Israël. Pour reprendre l'expression du romancier canado-égyptien Omar El Akkad, « un jour, tout le monde aura toujours été contre ça », et tu seras alors panthéonisé, comme Yizhar Smilansky avant toi.

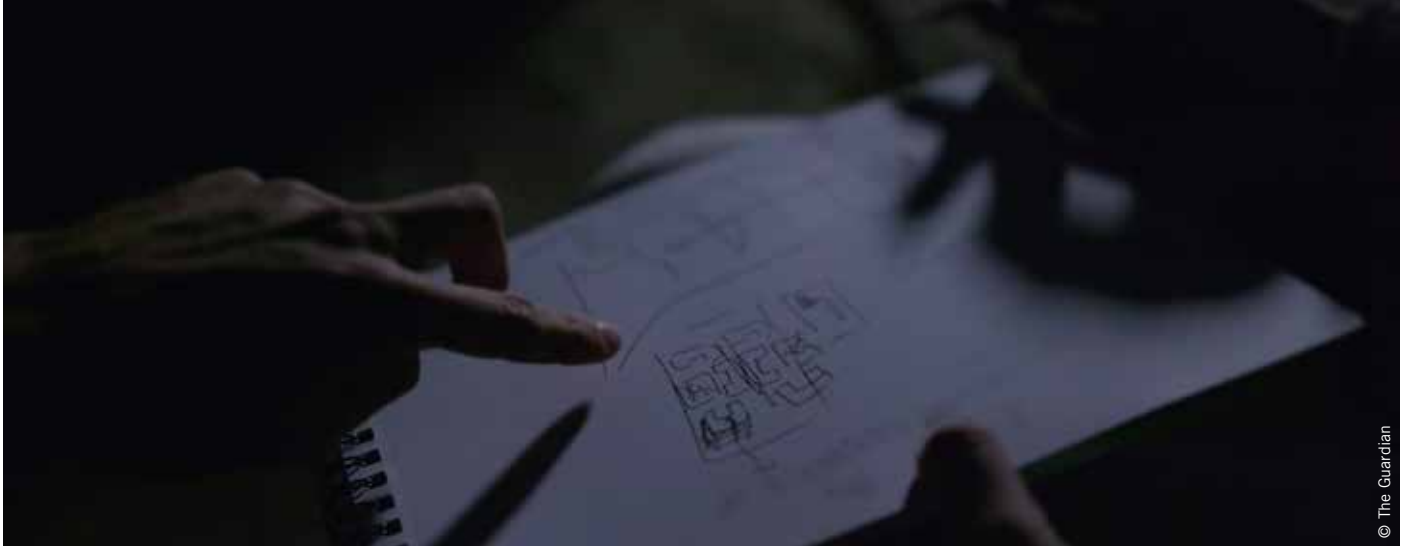
Wilson Fache

Sources : Émission *Dans quel monde on vit* diffusée sur La Première (RTBF) le 18/09/2026 - Chronique *En toutes lettres !* « Je ne peux pas m'empêcher de penser que toi aussi tu seras un jour acclamé par tes concitoyens », de Wilson Fache à Yuval Abraham.
En toutes lettres ! est une chronique de l'émission dans laquelle le journaliste et grand reporter Wilson Fache lit des lettres qu'il adresse à différentes personnes.

NOTES

NOTES

NOTES



© The Guardian

INFORMATIONS PRATIQUES ET CONTACTS

Vous êtes enseignant·e et vous souhaitez qu'une ou plusieurs de vos classes voient le film ? Contactez le cinéma ou le centre culturel de votre région pour organiser une séance scolaire. Le film est sorti en Belgique le 30 septembre 2026. Il sera disponible gratuitement en ligne sur le site du *Guardian* à partir de fin novembre 2026.

Pour demander une animation d'Amnesty International en classe à Bruxelles ou en Wallonie, ou pour toute question : contactez le programme jeunesse d'Amnesty International Belgique francophone : **jeunes@amnesty.be, www.amnesty-jeunes.be.**

S'INFORMER ET AGIR **www.amnesty-jeunes.be**

NOUS CONTACTER **jeunes@amnesty.be**

+32 (0)2/538 81 77

NOUS SUIVRE **facebook.com/amnestyjeunes**

instagram.com/amnestygroupesjeunes

twitter.com/amnestybe

youtube.com/amnestybe

tiktok.com/@amnesty.be

AMNESTY INTERNATIONAL

Éditrice responsable : Valérie Vengeel, 169 chaussée de Wavre, 1050 Bruxelles